

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATIONS ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIE PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte.

lire dans ce Numéro:

La question des juges assesseurs commerciaux.

La politique monétaire de la France à partir de 1928.

A propos d'une Conférence de M. Hornbostel.

La dernière séance de la Chambre des Députés.

L'enfant et le butoir.

Des précautions à prendre en cas d'achat de machines agricoles d'occasion.

Faillites et concordats.

L'Agenda de l'Actionnaire.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE
chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

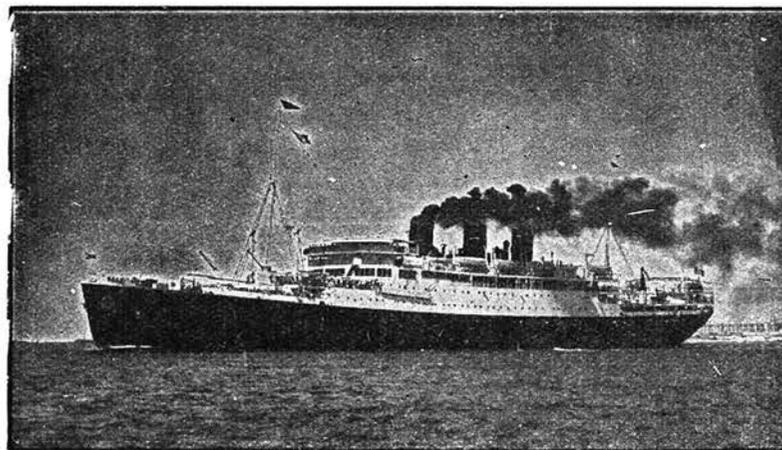
et « MARIETTE PACHA
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad 1^{er}.

LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

AGENDA DE L'ACTIONNAIRE.**PROCHAINES ASSEMBLEES GENERALES.**

Aux termes de l'Art. 5 al. 2 du Règlement sur les sociétés anonymes, arrêté par Décision du Conseil des Ministres du 17 Avril 1889, « les convocations aux assemblées générales seront faites par la voie d'un des journaux indiqués pour les annonces judiciaires ».

Lundi 6 Décembre 1937.

ROSETTA & ALEXANDRIA RICE MILLS COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 164 prom. Reine Nazli. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2285).

Jeudi 9 Décembre 1937.

ALEXANDRIA PRESSING COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., à Alexandrie, aux Bureaux de la Daira de feu Emine pacha Yehia, 14 r. Mahmoud pacha El Falaki. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2294).

Mardi 14 Décembre 1937.

THE ASSOCIATED COTTON GINNERS OF EGYPT LIMITED. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 13 r. Stamboul.

SOCIETE GENERALE DE PRESSAGE ET DE DEPOTS. — Ass. Gén. Extr. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 6 r. de l'Anc. Bourse. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2298).

Mercredi 15 Décembre 1937.

THE EGYPTIAN COPPER WORKS. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. 30 p.m., à Alexandrie, aux Bureaux de MM. Mosseri, Curiel & Co, 7 r. Gare du Caire. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2299).

Jeudi 16 Décembre 1937.

ANGLO-BELGIAN COMPANY OF EGYPT, Limited. — Ass. Gén. Ord. à midi, au Caire, au siège social, 25 r. Cheikh Aboul Sebaa. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2296).

FILATURE NATIONALE D'EGYPTE. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, aux Bureaux de The Alexandria Commercial Co, 9 r. Stamboul. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2298).

Lundi 20 Décembre 1937.

MARCONI RADIO TELEGRAPH COMPANY OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., au Caire, au siège social, r. Eloui, Radio House. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2298).

Mardi 21 Décembre 1937.

THE NATIONAL GINNING COMPANY OF EGYPT. — Ass. Gén. Extr. à 6 h. p.m., à Alexandrie, aux bureaux de la Soc., 7 r. Adib. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2299).

Mercredi 22 Décembre 1937.

GENERAL MOTORS NEAR EAST. — Ass. Gén. Extr. à 10 h. 30 a.m., à Alexandrie, aux bureaux de la Soc., 35 r. Echelles des Céréales. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2299).

Vendredi 24 Décembre 1937.

PIEUX VIBRO (Egypt). — Ass. Gén. Ord. à 11 h. 30 a.m., à Alexandrie, au siège social, 25 boul. Said Ier. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2297).

DECISIONS DES ASSEMBLEES GENERALES.

SOCIETE GENERALE DE PRESSAGE ET DE DEPOTS. — Ass. Gén. du 24.11.37: Fixe int. et divid. Exercice 1936-37 à 25 %, soit P.T. 100 par action et à un boni de P.T. 25 par action, soit ensemble P.T. 125, payables à partir du 26.11.37, à Alexandrie et au Caire, aux guichets de la Banque Ottomane, c. coup. 109 et sous déduct. de l'acompte de P.T. 30 par titre, payé en Mars 1937.

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTE. — Ass. Gén. Ord. du 25.11.37: Approuve Bilan et Compte Profits et Pertes et décide distrib. divid. de 4 %, soit P.T. 8 par action, pour l'Exercice 1936-37. Donne décharge aux Admin. et Cens. pour leur gestion pendant le Sme Exercice. Réélit MM. Aug. Callens, Baron Carton de Wiart et G. Ithier, admin. sortants, ratifie nomin. de S.E. Hassan pacha Mazloum comme Admin. et élit M. Emile Nessim Adès en la même qualité. Réélit MM. R. E. Moore et D. Trevor Jones, comme Cens.

SOCIETE ANONYME DE NETTOYAGE ET PRESSAGE DE COTON. — Ass. Gén. Ord. du 26.11.37: Fixe paiem. divid. complém. de P.T. 51 par action, payable, à partir du 29.11.37, aux guichets de la Banque d'Athènes, c. coup. 27.

PRINCIPAUX PROCES EN COURS.

COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL MARITIME DE SUEZ. — 1er Déc. 1937: Contin. des débats dev. le Trib. Civ. du Caire (1re Ch.), sur l'action intentée par R. Toriel et G. Campos tendant à entendre dire pour droit que le franc stipulé dans les obligations 5 % de ladite Société est le franc, monnaie de compte internationale, d'un poids d'or de 10/31me de gramme, au titre de 900 mill. d'or fin, tant pour le capital que pour les intérêts.

— 1er Déc. 1937: Contin. des débats dev. le Trib. Civ. du Caire (1re Ch.), sur l'action intentée par les Hoirs Jacques Setton tendant à entendre dire pour droit que le Décret du 2 Mai 1935 n'est pas opposable aux porteurs étrangers de coupons d'obligations 5 % de la dite Compagnie et qu'elle est tenue à faire le service des coupons des dites obligations sur la base du franc-or.

LAND BANK OF EGYPT. — 11 Déc. 1937: Débats dev. le Trib. Civ. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par G. Moraitinis et autres actionnaires, tendant à faire défense au dit Etablissement de se libérer autrement qu'en francs dépréciés du coupon de ses obligations 4 1/2 %.

— 11 Déc. 1937: Débats dev. le Trib. Civ. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par L. Savignoni et G. Campos, tendant au paiement en francs français, tels que définis par la Loi du 25.6.28, au poids d'or de 65,5 millig., au titre de 900 mill. d'or fin pour un franc, du coupon et des obligations 4 1/2 % dudit Etablissement.

SOCIETE ANONYME DES TRAMWAYS DU CAIRE. — 11 Déc. 1937: Débats dev. le Trib. de Comm. du Caire, sur l'action intentée par Victor Rossetto, tendant au paiement en francs égyptiens, tarifés à P.T. 3,8575 le franc, des coupons et obligations 4 % de la dite Société dont il est porteur.

RÉPERTOIRE PERMANENT DE LÉGISLATION ÉGYPTIENNE ET CODE ANNOTÉ DU WAKF

par
UMBERTO PACE
Avocat à la Cour

et
VICTOR SISTO

Bibliothécaire de la Cour d'Appel Mixte.

Papier indien, 4000 pages de textes de lois, nombreuses notes explicatives, tableaux synoptiques, élégants classeurs servant de reliures mobiles permanentes, index sur tranche.

Prix P. T. 420.

En vente chez l'éditeur :

Librairie Judiciaire "Au Bon Livre"
154, rue Ambroise Ralli, Ibrahimieh, Alexandrie.

La Maison

REBOUL

Téléphone 23946

29, Rue Chérif Pacha
ALEXANDRIE

**Nouvel arrivage
de
Bulbes diverses
Graines à fleurs
de Légumes
et de
Gazon Anglais**

Sous Presse L'Annuaire Général de l'Industrie Égyptienne

INVENTAIRE et RÉPERTOIRE
de la Production Industrielle
de l'Égypte

500 PAGES
50 TABLEAUX et GRAPHIQUES

Index complet de toutes les Industries

Introduction de
S. E. ABDEL SALAM FAHMY GOMAA PACHA
Ministre du Commerce et de l'Industrie

ANNUAIRE GENERAL DE L'INDUSTRIE EGYPTIENNE

P. 100 exemplaire

Pour souscrire s'adresser à
A.G.I.E.
Téléph. 22420
5, rue de l'Ancienne Bourse

**DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION**

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire. Tél. 25924

Bureaux au Caire,
57, Rue Soliman Pacha. Tél. 54237

Mansourah,
Rue Albert-Padé, Tél. 2570

Port-Saïd,
Rue Abdel Monem, Tél. 409

Adresse Télégraphique :
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration :
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEL (Directeurs en Chef).
Me R. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADIL (Directeur à Mansourah)
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondant à Paris).
Me G. MOUQBALAH (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LAOAT

ABONNEMENTS :

- au Journal	
- Un an	P.T. 150
- Six mois	> 85
- Trois mois	> 50
- à la Gazette (un an)	> 150
- aux deux publications réunies (un an)	> 250

Administrateur-Gérant
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :
S'adresser aux bureaux du Journal
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone : 28924

Chronique Législative.

La question des juges assesseurs commerciaux.

L'article 2 de l'ancien Règlement d'Organisation Judiciaire édictait que « dans les affaires commerciales, le tribunal s'adjoindra deux négociants, un indigène et un étranger, ayant voix délibérative et choisis par voie d'élection ».

Le nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire, arrêté le 8 Mai 1937 à Montreux, édicte au contraire « qu'en matière commerciale, les trois juges peuvent, en vertu d'une loi, être assistés de deux assesseurs avec voix consultative » (article 5, alinéa 4).

Cette nouvelle disposition, à défaut d'une loi, supprimait les juges assesseurs commerciaux.

Parmi les Décrets-lois promulgués le 11 Octobre 1937 pour la mise en vigueur du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire Mixte ne figure pas un texte par lequel le législateur égyptien aurait usé de la faculté que lui laisse la Convention de Montreux d'adjoindre aux trois juges qui composent les Tribunaux de Commerce deux juges assesseurs avec voix purement consultative.

C'est pourquoi, depuis le 15 Octobre 1937, on a vu les Tribunaux de Commerce Mixtes du Caire, d'Alexandrie et de Mansourah siéger sans la présence des juges assesseurs commerciaux qui, depuis l'origine de la Réforme, composaient ces Tribunaux avec les magistrats de carrière.

A l'origine, les Tribunaux de Commerce étaient même composés de sept magistrats de carrière qui s'adjoignaient deux négociants ayant voix délibérative, de sorte que les Tribunaux de Commerce étaient composés de neuf juges ayant tous voix délibérative.

Voici donc que de neuf membres, les Tribunaux de Commerce se trouvent réduits à trois.

A Montreux on semble ainsi avoir résolu d'un trait de plume un problème qui n'avait pas laissé de faire couler beaucoup d'encre. Ce qui paraît assez curieux, c'est que le texte de l'article 5 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire, à ce qu'il appert des procès-verbaux officiels, n'a soulevé aucune observation ni discussion.

Il faut reconnaître d'ailleurs que cette disposition nouvelle ne tranche la ques-

tion qu'en réservant expressément au législateur égyptien le droit, par une loi spéciale, d'adjoindre aux trois magistrats de carrière deux assesseurs commerciaux avec voix consultative.

Ce n'est donc au fond que sur le rôle joué dans le tribunal par les assesseurs commerciaux que la Convention de Montreux s'est prononcée d'une manière qui retire au législateur égyptien la possibilité de rétablir l'ancien état des choses, c'est-à-dire, par une nouvelle loi d'adjoindre aux tribunaux de commerce des assesseurs ayant voix délibérative.

Il est à remarquer que, tandis que les juges assesseurs commerciaux avaient été institués par le Règlement d'Organisation Judiciaire Mixte de 1875, ils n'existaient pas dans le Règlement de réorganisation des Tribunaux Indigènes de 1883, Règlement qui régit encore les Tribunaux Nationaux.

C'est au civil et au commercial à la fois, et sans juges assesseurs, en effet, que les Tribunaux Nationaux connaissent de toutes les affaires civiles et commerciales.

Que faut-il penser de cette réforme indirectement accomplie par la mise à exécution de la Convention de Montreux dans l'organisation des Tribunaux Mixtes ?

S'il est vrai que les Tribunaux Nationaux, depuis leur origine, se sont satisfaits de l'absence de juges assesseurs négociants dans les affaires commerciales, on ne saurait attacher à cette particularité une importance décisive. Au cours du demi-siècle qui vient de s'écouler toutes les affaires commerciales d'un certain intérêt et qui donnaient lieu à un litige aboutissaient en effet aux Tribunaux Mixtes de Commerce, les relations commerciales en Egypte étant surtout développées dans les milieux étrangers.

Voici qu'aujourd'hui une délibération de la Chambre Egyptienne de Commerce d'Alexandrie, mieux placée que tout autre organisme pour se prononcer sur la question, a exprimé au Ministre de la Justice son opinion favorable au maintien du système d'échevinage suivi jusqu'ici devant les Juridictions Mixtes dans les affaires commerciales.

Le débat est donc ouvert, du moins dans le cadre restreint tracé par la Convention de Montreux: y a-t-il lieu, par une loi spéciale, d'adjoindre au Tribunal en matière commerciale deux as-

sesseurs commerçants ayant voix simplement consultative ou, au contraire, faut-il refuser de revenir en arrière et confier aux seuls magistrats de carrière la solution de tous les litiges de nature commerciale ?

Il va de soi que si le Gouvernement Egyptien prenait à cette occasion une décision conforme à l'avis émis par la Chambre Egyptienne de Commerce d'Alexandrie, il le ferait tant pour les Tribunaux Mixtes que pour les Tribunaux Nationaux, puisqu'il est déjà délibérément entré dans la voie de l'unification de la législation civile et commerciale.

Les partisans de la suppression pure et simple des juges assesseurs commerciaux font valoir ce qui suit:

Les tribunaux égyptiens de commerce ne seraient qu'une transformation peu heureuse des tribunaux de commerce français, dont l'organisation, à travers les Lois de 1790, 1807, 1814 et 1830, remonte à Louis XI et dont, même en France, le maintien est fortement critiqué.

Ce serait méconnaître la réalité que de soutenir, pour défendre l'institution des tribunaux de commerce, que « les commerçants sont plus aptes que les magistrats de carrière à statuer sur des affaires dont l'examen exige principalement des connaissances techniques et qui se jugent moins en droit strict que d'après l'usage et l'équité ».

Les partisans de la suppression des assesseurs commerciaux soutiennent que les usages du commerce de nos jours ne sont plus mystérieux et qu'en vérité le droit commercial a cessé d'être un droit coutumier.

A l'heure actuelle, disent-ils, pour juger un litige commercial il faut simplement appliquer la loi écrite et une législation qui, par le développement du commerce et de l'industrie, est devenue compliquée et touffue.

Pour connaître et appliquer une telle loi il faut être un juriste.

D'ailleurs, ajoutent les tenants de cette thèse, les commerçants ne possèdent que partiellement la connaissance des usages commerciaux.

Ils ne les connaissent que dans les limites de la branche du commerce à laquelle ils se sont adonnés.

Les plaideurs risquent souvent d'être jugés par un juge commerçant qui peut connaître parfaitement les usages de son propre commerce, mais qui ignore ceux

du justiciable dont le litige lui est déferé.

Au demeurant, ajoute-t-on, les tribunaux de commerce ne jouissent pas, universellement, d'une réputation favorable.

Il n'en existe ni en Angleterre ni aux Etats-Unis. En Espagne ils ont été supprimés depuis 1868. En Italie, depuis 1888, et déjà en avait-on proposé la suppression en 1863. En Hollande les Tribunaux de Commerce, établis sous la domination française, ont disparu avec elle. En Norvège, on les ignore. En Danemark enfin, un congrès de juristes réunis à Christiania en 1878 n'a-t-il pas déclaré « que ces tribunaux ne se défendent que par des considérations historiques d'aucune valeur aujourd'hui » ?

Le système du Règlement d'Organisation Judiciaire Mixte de 1875 s'est trouvé influencé précisément par ces considérations historiques surannées et le législateur mixte s'est ainsi arrêté à un système intermédiaire tempérant ce que les systèmes français et belge peuvent avoir d'absolu, en adjoignant au tribunal civil des assesseurs commerciaux, lorsqu'ils ont à juger des affaires commerciales, afin d'éclairer les juges sur les questions de fait et les usages.

Mais, depuis 1875, ajoutent les partisans de la suppression des assesseurs commerciaux, la situation a profondément changé en Egypte.

L'évolution du commerce, son développement, la création de Chambres de Commerce égyptiennes, internationales et nationales, le progrès du droit commercial, auraient fait que le mélange de l'élément électif et de l'élément professionnel n'aurait certainement pas donné une fusion parfaite.

Nul ne saurait contester l'espèce d'antagonisme qui semble s'être créé entre les deux éléments des Tribunaux de Commerce. En définitive, l'élément électif n'ayant pas la majorité et ayant certainement moins de prestige a fini par ne constituer qu'un encombrement inutile et dans la plupart des cas un système purement décoratif.

A cette thèse absolue des partisans de la suppression des juges commerciaux il semble qu'une brèche soit portée par le seul fait qu'une Chambre de Commerce Egyptienne ait estimé utile le maintien des assesseurs commerciaux.

C'est, en effet, en invoquant l'existence de Chambres de Commerce capables, en cas de nécessité, de renseigner objectivement un tribunal embarrassé, sur l'existence ou la portée d'un usage commercial, qu'on croit avoir détruit le seul argument sérieux à l'appui du maintien de l'ancien état de choses ou, tout au moins, de l'adjonction aux tribunaux de commerce d'assesseurs commerciaux ayant voix consultative.

Etre un excellent juriste, c'est-à-dire connaître parfaitement la loi écrite et son interprétation jurisprudentielle, n'est peut-être pas suffisant pour bien juger en une matière que règlent non seulement la loi, mais les usages spéciaux d'une place, et, en matière maritime, les usages maritimes qui ne sont pas tous inscrits dans le Code.

Pour donner aux commerçants tous les apaisements auxquels ils ont droit

et l'assurance qu'ils ne seront pas jugés sans considération de leurs usages, de leurs coutumes, ne convient-il pas, si ce n'est de maintenir les anciens Tribunaux de Commerce Mixtes comprenant des commerçants ayant voix délibérative, tout au moins de donner aux plaideurs la faculté de demander au Tribunal de s'adjoindre, le cas échéant, deux assesseurs commerçants spécialisés et ayant voix purement consultative ?

Par ce procédé, on garantirait aux justiciables que le Tribunal serait renseigné sur les usages spéciaux d'un commerce déterminé à une époque déterminée, par des juges commerçants faisant partie du Tribunal et qui l'éclaireraient suffisamment sur tout ce qui n'est pas strictement juridique.

On limiterait en même temps le rôle de ces assesseurs commerçants à la seule utilité qu'ils peuvent réellement avoir et qui est de renseigner, honnêtement, objectivement, les magistrats de carrière chargés de trancher un litige commercial sans donner à ces assesseurs une voix délibérative dont, il faut le reconnaître, ils ne sont pas en mesure, la plupart du temps, d'user d'une façon raisonnable.

Tels sont les éléments du problème que pose le quatrième alinéa de l'article 5 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire Mixte et que dans les milieux commerciaux locaux on semble vouloir agiter et faire résoudre.

GOURS ET CONFÉRENCES.

La politique monétaire de la France à partir de 1928.

A propos d'une Conférence de M. Hornbostel.

La science économique est décidément bien décevante. Simple instrument d'investigation pour l'initié auquel elle permet de se mouvoir à travers la masse innombrable des faits, elle est incapable à elle seule de risquer une conjecture, d'élaborer un jugement. Pour pouvoir le faire, l'économiste doit se transformer en politicien, sociologue ou moraliste; autrement il se condamnerait à tourner en rond sans avancer d'un pouce dans la simple observation du réel. La science économique ne serait-elle qu'une science accessoire ? Ne constitue-t-elle pas cependant une discipline fortement autonome ? Il est simplement indiqué ici que l'interdépendance des faits de la vie moderne a créé une solidarité nouvelle des sciences du réel qui se sont rejointes en un faisceau convergent de lumière dont chaque rayon participe de la clarté de l'ensemble.

La conférence de M. Hornbostel, membre de la Commission d'examens à l'Ecole française de Droit du Caire, sur la *politique monétaire de la France à partir de 1928*, conférence qui eut lieu au Caire à la Société Royale d'Economie Politique le 21 Novembre 1937, est, à cet égard, bien instructive.

L'intention du conférencier de saisir les rapports du facteur social et du facteur économique par l'intermédiaire de la monnaie « reflet de la vie » se trouve, en effet, dès le début, nettement exprimée.

Après un bref aperçu des difficultés nées de la guerre, M. Hornbostel nous décrit la première période envisagée dans son étude,

celle qui est marquée par l'importante loi monétaire française du 25 Juin 1928 et qui se prolonge jusque vers 1930. Cette période est une période d'excédents budgétaires et d'euphorie économique. Les prix français y sont avantageux par rapport au taux général des prix mondiaux. Il s'ensuit nécessairement une balance des comptes favorable; d'importants apports d'or sont effectués. La tendance à la fermeté des prix favorise le développement des affaires et par le fait même les impôts rentrent bien.

De 1930 à 1933 le monde est traversé par la crise. La France, atteinte par incidence, ne peut résister à deux faits économiques importants qui contribuent à aggraver chez elle l'effet de cette crise. Ce sont les dévaluations de la livre (1931) et du dollar (1933). Les prix français, assez bas pourtant, en sont surévalués par rapport aux prix anglais et américains, qui ne montent pas malgré la dévaluation. Il s'ensuit la crise du commerce extérieur français, le développement de la politique mondiale du contrôle des devises et des clearings. Les revenus ayant diminué, le poids de la dette intérieure et extérieure se fait sentir lourdement.

Ce qui sauve la France, c'est son importante réserve d'or accumulée dans la période précédente.

Les mesures à prendre pour lui permettre de se tirer définitivement de la crise auraient été logiquement une nouvelle dévaluation qui se serait au moins accompagnée d'un arrêt de la baisse des prix. Cette solution logique ne pouvait pas être adoptée, dit M. Hornbostel, pour des raisons psychologiques. En effet, la dévaluation avait réussi en Angleterre et aux Etats-Unis parce que ces deux pays étaient sortis de la guerre sans dépréciation de leur monnaie, qui en avait même acquis plus de solidité aux Etats-Unis, alors que la livre sterling avait atteint le pair dès 1925. En France, l'impression pénible de la stabilisation au-dessous du pair n'était pas encore effacée. Par ailleurs, un courant idéologique s'était manifesté contre toute solution dévaluationniste.

Il y avait, cependant, d'autres remèdes: le contrôle des changes, et la déflation. Le contrôle des changes, qui suppose une discipline rigoureuse, était difficilement applicable en France. La déflation pour réussir aurait dû être exclusivement monétaire; c'est-à-dire que, réalisant le contraire de l'inflation, elle aurait abouti aux mêmes résultats par l'intermédiaire d'une révision des contrats, des dettes publiques et privées. Malheureusement, cette déflation supposait un courage civique qui se serait peut-être dérobé. Elle était, d'ailleurs, marquée des mêmes désavantages psychologiques que la dévaluation. En fait, on adopta une déflation bâtarde, qui est la déflation budgétaire.

A partir de 1933, on entre, donc, dans la période de la déflation budgétaire, dont le principe est que l'équilibre économique et monétaire est fonction de l'équilibre budgétaire. Il faut dire immédiatement que la déflation budgétaire, utile pour permettre la liquidation d'une crise déjà évitée, ne peut être considérée comme un programme d'action susceptible de guérir à lui seul un organisme malade.

C'est, cependant, ce programme que l'on va appliquer presque sans interruption,

sauf pendant quelques mois sous le ministère Flandin, jusqu'en Juin 1936.

L'application en fut rendue difficile par le caractère incompressible de la plupart des dépenses. Quant aux recettes, il s'avéra qu'elles étaient en diminution sensible. Le résultat de cette politique, dont on peut dire qu'elle fut à peine appliquée, fut la baisse des rentrées fiscales, la baisse des prix, et la hausse du taux de l'intérêt. En Mai 1936, cependant, on était sous la conviction qu'il fallait encore se garder de toute dévaluation.

M. Hornbostel, pour caractériser la période suivante, qui va de Juin 1936 à Octobre 1936, s'excuse d'employer le mot barbare de reflation. Cette politique, contraire à l'inflation, consiste à poser que l'équilibre monétaire et budgétaire est facteur de l'équilibre économique. Il s'agit donc de rétablir l'équilibre économique par la reconstitution du pouvoir d'achat et la hausse des prix. Cette politique aurait pu réussir si la France était un pays en vase clos. Malheureusement la hausse des prix français par rapport aux prix mondiaux arrêta le tourisme et les échanges commerciaux. La politique de reflation suppose un contrôle sévère des changes; autrement l'or du pays à prix surévalués fuit. La reflation sans le contrôle n'est qu'une entreprise désespérée.

En Octobre 1936 se produisit, enfin, la dévaluation inévitable. Les effets qu'on en attendait ne se firent, d'ailleurs, pas sentir, explique M. Hornbostel. Tardive, la dévaluation fut aussi insuffisante. Elle survint, d'autre part, dans une période de baisse des prix. La tension dans la politique internationale contraint, enfin, aux charges nouvelles d'un réarmement intensif. La baisse du taux de l'intérêt ne se produisit pas.

M. Hornbostel s'est excusé de devoir fragmenter son sujet en autant de phases imposées par l'évolution rapide des événements. Mais il lui fallait considérer une dernière période, la période actuelle, qui s'ouvre en Juillet 1937 par la désolidarisation du franc d'avec l'étalon or. La question qui se pose est maintenant de savoir si le franc a atteint un équilibre interne, et quels sont les éléments de détermination d'une nouvelle stabilisation.

Du point de vue interne, la dette publique est réduite par rapport à 1914; des conversions prochaines de rentes paraissent réalisables. L'équilibre du budget est presque atteint. La confiance renait; le redressement financier est près de s'achever. La stabilisation, selon M. Hornbostel, pourrait parfaitement s'accomplir en admettant même une reprise du franc à 130 ou 135 la livre sterling.

Du point de vue externe, M. Hornbostel insiste sur l'importance des échanges internationaux et du meilleur équilibre des capitaux.

Pour lui, le problème économique est lié à celui de la paix mondiale; et le sort de la France, à la coopération des grandes démocraties. Les solutions de contrainte (contrôle des changes) et de concurrence meurtrière (dumping) ne seront employées par la France que dans le cas où, les facteurs d'insécurité prédominant il sera impossible de se fier aux accords internationaux qui conditionnent actuellement la liberté des peuples.

Echos et Informations.

La dernière séance de la Chambre des Députés.

La Chambre des Députés a tenu séance Lundi dernier 29 Novembre à 9 heures du soir.

L'Assemblée, dans une unanimité significative, a manifesté la vive réprobation des représentants du peuple à l'égard de l'attentat criminel dont S.E. Moustapha El Nahas pacha, Président du Conseil des Ministres, a été victime dans l'après-midi du Dimanche précédent.

Par l'organe de son Président, le Dr. Ahmed Maher, et du leader de l'opposition, Mohamed Mahmoud pacha, la Chambre a manifesté au Chef du Gouvernement son entière sympathie et sa volonté que la seule possibilité de tels attentats et de toutes violences soit réprimée avec la plus farouche énergie, de quelque côté qu'ils puissent émaner.

Ainsi que l'a fait observer le Dr. Ahmed Maher, le régime constitutionnel dont l'Egypte jouit, par la seule présence des Chambres et leur fonctionnement régulier, offre à toutes les opinions et à tous les intérêts la possibilité de s'exprimer légalement et d'obtenir toujours la satisfaction légitime qu'éventuellement ils méritent.

On ne peut que s'associer à de telles paroles et souhaiter que, dans les premiers pas d'un régime politique représentatif se développant sous le signe de la souveraineté nationale absolue, l'Egypte trouve l'équilibre d'un Gouvernement juste et fort et d'une opposition respectueuse de l'ordre constitutionnel.

Ces manifestations ne permirent pas à la Chambre de s'occuper de son ordre du jour.

Le Président se contenta d'annoncer que les noms des membres élus aux diverses Commissions avaient été communiqués aux députés et qu'on pouvait se suffire de lire la liste des membres composant la Commission de l'adresse au Discours du Trône.

Le seul fait à remarquer est que la majorité wafdiste a réélu S.E. Ismail Sedky pacha, ancien Président du Conseil des Ministres et Président du parti Chaabiste, à la Commission des Finances, malgré que, ainsi que nous l'avions dit, il eut déclaré à la précédente séance désirer ne pas faire partie de cette Commission.

Au Tableau de l'Ordre.

A la séance tenue le 24 Novembre dernier par la Commission du Tableau de l'Ordre, ont été inscrits au Tableau des Avocats admis à représenter les parties par devant la Cour: Mes Alexandre Darwiche, Edouard Levy et Hussein Izzet Courtzadé, ce dernier avec effet à partir du 6 Décembre 1937, résidant à Alexandrie; ont été inscrits au Tableau des Avocats admis à représenter les parties par devant les Tribunaux de 1re Instance: Mes Lily Aziz Doss, Paul Ghali et André Tuby, résidant à Alexandrie, et Mes Joseph Menassa et Constantin Papastéphanou, résidant au Caire; ont été admis à la suite du Tableau, à titre d'Avocats-Stagiaires: Mes Edouard J. Catzefflis, Fadlallah Habib Kenawati, Constantin A. Santi, Emile Van de Vorst et Aristarque N. Vatimbella, résidant à Alexandrie, et Me Dib Noujaim, résidant au Caire.

Carnet blanc.

Nous apprenons avec plaisir que notre excellent confrère et Madame Georges N. Pilavachi sont depuis quelques semaines les heureux parents d'une ravissante fillette: Emilie.

Nous leur adressons nos plus cordiales félicitations.

Les Procès Importants.

Affaires Jugées.

L'enfant et le butoir.

(Aff. Jean Madianos esq. c. Administration des Chemins de Fer de l'Etat).

A l'occasion des débats de première instance, nous avions dit (*) comment le jeune Madianos, faisant partie d'une bande de jeunes garçons, s'était, en gare de Kafr El Zayat, adossé au butoir de la voie de chemins de fer, et ce qui lui en avait coûté d'avoir ainsi contrevenu aux règlements: un wagon manœuvré derrière lui sur la voie était venu heurter le butoir; Madianos ayant cherché à s'enfuir, mais ayant buté contre une branche d'arbre, fut blessé par une traverse tordue par le choc.

Estimant que l'Administration des Chemins de fer de l'Etat était responsable du préjudice subi par son fils, Jean Madianos, on s'en souvient, l'avait assignée en dommages-intérêts devant la 2me Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie.

Celle-ci, comme nous l'avons rapporté, présidée par M. Th. Heyligers, avait, par jugement du 10 Avril 1934, débouté Jean Madianos de sa demande, en estimant que l'accident avait été dû à l'imprudence de la victime, celle-ci ayant enfreint le règlement qui fait défense de parcourir sans nécessité les voies et leurs annexes et étant surtout demeurée assise sur un butoir alors qu'elle ne pouvait pas ne pas entendre le bruit d'un wagon qu'on manœuvrait sur la voie.

Le Tribunal écartait tout reproche adressé au préposé de la Compagnie à la gare et écartait la demande en dommages-intérêts.

Sur appel interjeté par Jean Madianos, la 1re Chambre de la Cour, présidée par M. J. Y. Brinton, a estimé dans un arrêt du 10 Février 1937, qu'il y avait faute commune: faisant le partage des responsabilités entre la victime et l'Administration des Chemins de fer, elle a, par infirmation du jugement déféré, condamné l'Administration des Chemins de fer à payer à Jean Madianos esq. la somme de L.E. 75 à titre de dommages-intérêts.

Tout comme le Tribunal, la Cour estime que le jeune Madianos a commis une imprudence et une faute grave: il était incontestable que, le 8 Août 1932, au moment de l'accident, la victime se trouvait assise sur la planche fixée derrière le butoir.

Néanmoins, dit la Cour, la gravité de cette faute ne pouvait dépasser celle des agents de l'Administration des Chemins de fer, et surtout du mécanicien qui avait occasionné l'accident, et qui, se trouvant sur une voie de garage lon-

(*) V. J.T.M. No. 1766 du 5 Juillet 1934.

geant une route publique dépourvue de clôture et de séparation, n'en avait pas moins manœuvré sa machine à une vitesse supérieure de moitié à la vitesse normale, soit à celle de 12 kilomètres à l'heure au lieu de sept ou huit. En sorte que le mécanicien avait heurté le butoir qui, cédant sous le choc, avait été projeté à quatre mètres au delà de son emplacement, causant ainsi plusieurs blessures à la victime.

Des précautions à prendre en cas d'achat de machines agricoles d'occasion.

(Aff. *Dawlat Hanem Yeghen c. Mosseri & Co. et Consorts*).

Une activité commerciale et économique ne saurait manquer de donner naissance à des usages qui, en se généralisant tendent de plus en plus à se stabiliser. Les Tribunaux ne peuvent évidemment faire abstraction de ces réalités pratiques.

Si toutefois certains de ces usages n'ont pas été consacrés par la jurisprudence, d'autres au contraire l'ont été. Au nombre de ces derniers, il semble qu'il faille désormais compter le système de la vente avec réserve de propriété des machines agricoles.

Deux arrêts mixtes, le premier remontant au 5 Juin 1917 et le second rendu le 15 Avril 1930 ont en effet relevé l'existence dudit usage généralisé en Egypte au point que nul ne saurait être censé l'ignorer.

Un jugement rendu le 14 Juin 1937 par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire (présidée par M. Wright), vient à son tour confirmer la jurisprudence posée par ces deux arrêts.

Les Sociétés Mosseri & Co. et The Tractor Co. of Egypt avaient vendu à Mohamed Bey Salehdar un moteur tracteur, tout en stipulant à leur profit une clause de réserve de propriété jusqu'à parfait paiement du prix de vente. Une partie de celui-ci avait été versé au comptant et le solde stipulé payable, suivant effets, à diverses échéances.

Mais les effets n'ayant pas été réglés, les vendeurs firent saisir le moteur.

Entre temps, néanmoins, le débiteur avait vendu la machine à un Sieur Sapiel qui, à son tour, la vendit à Dawlat Hanem Yeghen. Cette dernière le revendiqua.

En admettant, dit le jugement du 14 Juin 1937, que la revendiquante eût effectivement acheté le moteur litigieux, que depuis cette acquisition elle l'eût toujours gardé en sa possession et qu'elle s'en fût servie sur son propre domaine, cela n'excluerait pas la possibilité d'une mauvaise foi de sa part au moment de l'acquisition, en vue de rendre ainsi son titre inopposable au véritable propriétaire.

Il est en effet de notoriété publique en Egypte, observa le Tribunal, que les machines agricoles se vendent toujours moyennant paiements à termes et avec stipulation d'une clause de réserve de la propriété au profit du vendeur jusqu'au règlement intégral du prix. Un acquéreur de seconde main d'une pareille machine doit donc être censé prévenu de la possibilité — ou plutôt de la probabilité — de défaut chez le vendeur d'un titre lui conférant le droit d'en disposer.

Dans ces conditions, dit le Tribunal, saurait-on présumer la bonne foi chez un acquéreur qui, au moment de l'acquisition, n'a pas vérifié les titres de son vendeur, surtout lorsqu'il s'agit d'une machine dont l'état indiquait assez clairement sa récente acquisition et était offerte à un prix considérablement inférieur à sa valeur ?

Or, seuls sont à l'abri de la revendication du propriétaire primitif, non entièrement payé, ceux qui établissent leur bonne foi.

Tel n'étant pas le cas de Dawlat Hanem Yeghen, le Tribunal rejeta sa revendication, faisant en outre droit à la demande reconventionnelle des poursuivantes, auxquelles il a alloué L.E. 15 de dommages-intérêts pour revendication vexatoire.

AGENDA DU PLAIDEUR.

— L'affaire *Union Générale Arménienne de Bienfaisance c. The Koubeh Gardens*, que nous avons rapportée dans notre No. 1947 du 31 Août 1935 sous le titre « Des servitudes de passage à travers les rues et routes privées aux confins de la ville », appelée le 30 Novembre devant la 3^{me} Chambre de la Cour, a été rayée du rôle.

— L'affaire *D. Zissimopoulo c. Ministère des Wakfs*, que nous avons chroniquée dans notre No. 2129 du 29 Octobre 1936 sous le titre « De l'affectation hypothécaire prise après le décès du débiteur musulman », appelée le 30 Novembre devant la 3^{me} Chambre de la Cour, a subi une remise au 4 Janvier 1938.

— L'affaire *R. S. Choremi, Benachi & Cie c. Banca Commerciale Italiana per l'Egitto*, que nous avons analysée dans notre No. 2134 du 10 Novembre 1936 sous le titre « De l'insaisissabilité et de l'incessibilité des indemnités parlementaires », appelée le 30 Novembre devant la 3^{me} Chambre de la Cour, a subi une remise à huitaine pour être plaidée.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire:

M. MOHAMED FAHMI ISSAOUI BEY.

Jugements du 29 Novembre 1937.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Mahmoud Abdel Hamid, com., égypt., dom. à Alex., rue Ragheb Pacha No. 57. Date cess. paiem. fixée au 30.10.37. Auritano, synd. prov.

Société Industrielle et Commerciale mixte de Tantah, de nation. égypt., ainsi que les associés gérants de la dite société: feu **Ahmed Mohamed Talha**, **Mohamed Abdel Dayem** et **Mahmoud Mohamed Mitou**, ayant siège à Tantah. Date cess. paiem. fixée au 21.10.1931. Servilii, synd. prov.

HOMOLOGATION DE CONCORDAT PREVENTIF.

Mohamed Hassan El Biali. Gér. Servilii. Homol. conc. voté le 23.11.37.

DIVERS.

Ibrahim Ahmed Naga. Synd. Mathias. Clôture pour manque d'actif.

Armand Vitali. Nomin. Béranger comme synd. définitif.

Abdel Aziz Mohamed. Nomin. Servilii comme synd. définitif.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROTT.

Jugements du 27 Novembre 1937.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Oscar Ségal, négociant, sujet égyptien, demeurant au Caire, 27 rue Chawazlieh (Mouski). Date cess. paiem. le 21.10.37. Syndic M. I. Ancona. Renv. au 16.12.37 pour nom. synd. déf.

Bakr Ahmed Darouiche, négociant, sujet égyptien, demeurant au village de Kalata El Soghra, Markaz Achmoun. Date cess. paiem. le 20.8.28. Syndic déf. M. Alex. Doss. Renv. au 23.12.37 pour vérif. cr.

Joseph Merhege, négociant, sujet égyptien, demeurant au Caire, 75 rue Neuve (Mouski). Date cess. paiem. le 16.9.37. Syndic M. A. D. Jérónimidès. Renv. au 16.12.37 pour nom. synd. déf.

Abdallah Ahmed El Gamal, négociant, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue El Echrafieh (Gourieh). Date cess. paiem. le 4.3.35. Syndic déf. M. L. Hanoka. Renv. au 23.12.37 pour vérif. cr.

Mohamed Moustapha El Zerr et Frère, raison sociale administrée égyptienne, ayant siège à Assiout. Date cess. paiem. le 31.8.37. Syndic M. L. Hanoka. Renv. au 16.12.37 pour nom. synd. déf.

Hillel de Picciotto, maison de com., composée de Léon Picciotto, Henri Picciotto, Mlle Lucie Picciotto, avec siège au Caire, 14, Haret El Chichini. Date cess. paiem. le 22.11.37. Syndic M. M. Mavro. Renv. au 16.12.37 pour nom. synd. déf. Cette faillite a été déclarée à requête de M. le Proc. Gén.

HOMOLOGATION DE CONCORDAT JUDICIAIRE.

Mohamed Abdel Méquid Ahmed El Senari 20 % payable en divers versements.

DIVERS.

Bichara Mikhail. Etat d'union dissous.

Abdel Baki Moustafa. Réhabilitation ordonnée.

Dépôt de Bilan.

Les Fils de Isaac M. Cohen & Cie, raison sociale, administrée égyptienne, composée de Marc Cohen et Sam Cohen, avec siège au Caire, à Haret El Chichini. Bilan déposé le 27.11.37. Date cess. paiem. le 15.11.37. Actif P.T. 961508. Passif P.T. 1001633. Pertes acc. P.T. 367721. Surveillant délégué M. L. Hanoka. Renv. au 16.12.37 pour nom. créanciers délégués.

Tribunal de Mansourah et Délégation Judiciaire de Port-Fouad.

Juges-Commissaires:

HABIB BEY FAHMY ET F. DE UGARTE.

Réunions du 24 Novembre 1937.

FAILLITE TERMINEE.

Sayed Bayoumi El Gazzar. Etat d'union dissous.

CONCORDAT PREVENTIF EN COURS.

R. S. R. Amendola et M. Mavris, société de fait, de nation mixte, exerçant le com. de nouveautés, établie à Port-Saïd. **Isaac Misan**, **Charles Bombadji** et **Denis Nicotatos**, délégués des cr. et **L. J. Venieri**, surv. Renv. au 22.12.37 pour dép. rapp. délégués et conc.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 23 Novembre 1937, R.G. 31/63me A.J.

Par les Hoirs de feu Jean Michel, de Michel, de Jean, de son vivant commerçant, hellène, demeurant à Chabas El Chohada, Markaz Dessouk (Gharbieh), à savoir:

1.) Sa veuve Hélène Trampas, fille de Samaan, de Hanna, agissant tant en son nom qu'ès qualité de tutrice de sa fille mineure Elli Trampas, sans profession.

2.) Georges Trampas, avocat.

3.) Michel Trampas, employé.

4.) Polyxénie Trampas, sans profession.

5.) Orestis Trampas, étudiant.

Les quatre derniers et la mineure enfants de feu Jean Michel, de Michel Trampas, tous hellènes, demeurant à Ibrahimieh, Ramleh (banlieue d'Alexandrie), rue de Thèbes No. 118.

Contre les Sieurs et Dames:

1.) Ibrahim Khalil Aglan, fils de Khalil, petit-fils de Ahmed Aglan.

2.) El Saoui Ibrahim Ahmed Aglan, fils de Ibrahim, petit-fils de Ahmed Aglan.

3.) Assia Ibrahim Aglan, épouse de El Hag Aly El Attar.

4.) Amina Ibrahim Aglan, épouse de Mohamed Khalil Aglan.

5.) Alawani Ibrahim Aglan.

6.) Moukhtar Ibrahim Aglan.

7.) Abdel Motaal Ibrahim Aglan.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Kafr Aglan, dépendant de El Ghoneimi, Markaz Dessouk (Gharbieh), à l'exception de la sub No. 3 demeurant à Hessel El Ghoneimi, Markaz Dessouk (Gharbieh), les cinq derniers enfants de feu Ibrahim, de Ibrahim Ahmed Aglan, pris en leur qualité d'héritiers de leur père décédé Ibrahim Ibrahim Ahmed Aglan.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Biens appartenant au Sieur Ibrahim Khalil Ahmed Aglan.

4 feddans et 12 kirats de terrains de culture sis au village de El Ghoneimi, Markaz Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 18 kirats au hod Baren Harbi No. 11, parcelle No. 8.

2.) 16 kirats aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 16.

3.) 1 feddan et 11 kirats aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 38.

4.) 1 feddan et 15 kirats aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 45.

2me lot.

Biens appartenant aux Hoirs de feu Ibrahim Ibrahim Ahmed Aglan.

4 feddans et 22 kirats de terrains de culture sis au village de Hessel El Ghoneimi, Markaz Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 3 feddans et 19 kirats au hod El Ghoffara No. 28, parcelle No. 24.

2.) 1 feddan et 3 kirats aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 26.

3me lot.

Biens appartenant au Sieur El Saoui Ibrahim Ahmed Aglan.

6 feddans et 19 kirats de terrains de culture, dont:

1.) 5 feddans, 1 kirat et 6 sahmes sis au village de Hessel El Ghoneimi, Markaz Dessouk (Gharbieh), au hod El Ghoffara No. 28, parcelle No. 29.

2.) 1 feddan, 17 kirats et 18 sahmes sis au village de Chabas Emeir, Markaz Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

a) 14 kirats et 18 sahmes au hod El Damayess No. 15, parcelle No. 14.

b) 18 kirats et 16 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 7.

c) 8 kirats et 8 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 8.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 230 pour le 2me lot.

L.E. 250 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 1er Décembre 1937.

Pour les poursuivants,

172-A-434 Th. B. Lardicos, avocat.

Suivant procès-verbal du 11 Novembre 1937.

Par la Société Civile Agathon & Co., représentée par son gérant, le Sieur Etienne Boyazoglou, ingénieur-agronome, fils de Jean et petit-fils de feu Alexandre, sujet local, demeurant à Alexandrie, 1, rue Toussoum Pacha et y électivement en l'étude de Mes A. Tadros et A. Hage-Boutros, avocats à la Cour.

Contre la Dame Alys M. Lévy, fille de Sélim R. Sakal, petite-fille de Raphaël Sakal, épouse Maurice Lévy, sujette lo-

cale, domiciliée au Caire, 19 rue Boustan, maison de son père, cohabitant avec lui.

En vertu d'un procès-verbal de l'huissier A. Mieli en date du 31 Août 1937, transcrit le 25 Septembre 1937 sub No. 3391 (A) et No. 1387 (B).

Objet de la vente: deux lots de terrains de la superficie totale de 2677 p.c. 29/00, formant les lots Nos. 22 et 29 du plan de lotissement de la Société Agathon & Co., sis à Mandara, banlieue d'Alexandrie, kism El Raml, chiakhet Mandara et dépendant du zimam El Mandara, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra), au hod El Mountazah El Khédawi No. 3, faisant partie de la parcelle No. 17 et inscrits au nom de la Société Agathon Bey & Co. sub No. 246 moukallafa, journal No. 128, année 1932, lequel plan a été annexé à l'acte passé à ce Bureau le 20 Août 1932 sub No. 2264; le 1er lot de 1524 p.c. 57/00 formant la parcelle No. 22 et le 2me lot de 1152 p.c. 72/00 formant la parcelle No. 29, le tout plus amplement décrit et délimité dans le dit Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 450 pour le 1er lot.

L.E. 350 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 1er Décembre 1937.

Pour la poursuivante,

233-A-461

A. Tadros, avocat.

Suivant procès-verbal du 15 Novembre 1937.

Par la Maison de commerce mixte C. M. Salvago & Co., ayant siège à Alexandrie, 22 rue Chérif Pacha.

Contre:

1.) Mohamed Tewfick Ramadan.

2.) Abdel Mooti Mohamed Ramadan.

Tous deux fils de feu Mohamed, petits-fils de Sid Ahmed Ramadan, propriétaires, locaux, domiciliés à Kasta, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

16 feddans, 22 kirats et 6 sahmes de terrains de culture sis à El Kasta, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh).

2me lot.

4 feddans et 16 kirats par indivis dans 9 feddans et 8 kirats de terrains sis au même village de El Kasta.

Mise à prix:

L.E. 1150 pour le 1er lot.

L.E. 330 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 1er Décembre 1937.

Pour la poursuivante,

243-A-471

N. Vatimbella, avocat.

Suivant procès-verbal du 11 Novembre 1937.

Par les Sieurs P. A. Maloucato & Co., commerçants, hellènes, domiciliés à Kafr El Zayat.

Contre les Sieurs:

- 1.) Bassiouni Mohamed Chalache.
- 2.) Aly Bassiouni Chalache.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Barrime, district de Kom Hamada (Béhéra).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

13 feddans, 2 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Barrime, district de Kom Hamada (Béhéra).

2me lot.

9 feddans, 18 kirats et 5 sahmes de terrains sis au village de Barrime, district de Kom Hamada (Béhéra).

3me lot.

La moitié par indivis dans 15 feddans, 12 kirats et 3 sahmes de terrains sis au village de Barrime, district de Kom Hamada (Béhéra).

Mise à prix:

- L.E. 1000 pour le 1er lot.
- L.E. 700 pour le 2me lot.
- L.E. 500 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 1er Décembre 1937.

Pour les poursuivants,
241-A-469 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Suivant procès-verbal du 11 Novembre 1937.

Par Jean D. Coconis, commerçant, hellène, domicilié à Kafr El Zayat.

Contre Mohamed Ibrahim Abou Youssef et Aly Ibrahim Abou Youssef, tous deux propriétaires, locaux, domiciliés à Ezbet Abou Youssef, dépendant de Kafr Abou Guindi, district de Tantah (Gharbieh).

Objet de la vente: en huit lots.

1er lot.

La moitié par indivis dans 13 feddans, 18 kirats et 16 sahmes sis à Choubra Beloula El Sakhaouia, district de Tantah (Gharbieh).

2me lot.

La moitié par indivis dans 9 feddans et 12 kirats sis à Kafr Abou Guindi, district de Tantah (Gharbieh).

3me lot.

La moitié par indivis dans:

- a) 1 feddan sis à Kafr Ahmed Chalabi, Markaz Tantah (Gharbieh);
- b) 11 kirats sis au même village que dessus.

4me lot.

La moitié par indivis dans 1 feddan et 10 kirats sis à Choubra Nabasse, district de Tantah (Gharbieh).

5me lot.

Les 2/3 à l'indivis dans 19 feddans, 9 kirats et 4 sahmes sis à Choubra Nabasse, district de Tantah (Gharbieh).

6me lot.

Une quote-part de 5 feddans, 19 kirats et 8 sahmes par indivis dans 27 feddans et 23 kirats de terrains dont:

- a) 1 feddan, 14 kirats et 16 sahmes sis à Choubra Nabasse;
- b) 11 feddans, 8 kirats et 8 sahmes sis à Kafr Abou Guindi;
- c) 15 feddans sis à Choubra Beloula El Sakhaouia.

Les dits trois villages district de Tantah (Gharbieh).

7me lot.

Une quote-part de 1 feddan, 21 kirats et 12 sahmes indivis dans 13 feddans, 18 kirats et 16 sahmes sis à Choubra Beloula El Sakhaouia, district de Tantah (Gharbieh).

8me lot.

Les 2/3 à l'indivis dans les biens suivants:

a) Biens sis à Menchat El Yacoubieh, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh).

10 feddans, 11 kirats et 14 sahmes.

b) Biens sis à Kom El Naggar, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh).

39 feddans, 13 kirats et 10 sahmes.

Mise à prix:

L.E. 270 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

L.E. 30 pour le 3me lot.

L.E. 30 pour le 4me lot.

L.E. 500 pour le 5me lot.

L.E. 220 pour le 6me lot.

L.E. 60 pour le 7me lot.

L.E. 500 pour le 8me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 1er Décembre 1937.

Pour le poursuivant,
242-A-470 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 30 Octobre 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre le Sieur Hussein Assaad Seid, fils de feu Assaad Seid, fils de feu Seid, propriétaire, égyptien, demeurant à Nazlet Seid, district de Béba, Moudirieh de Béni-Souef.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

10 feddans, 16 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Behdal, district de Béba, Moudirieh de Béni-Souef.

2me lot.

18 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Nazlet Said, district de Béba, Moudirieh de Béni-Souef.

Mise à prix:

L.E. 1500 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 1er Décembre 1937.

Pour le poursuivant,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
263-C-570 Avocats.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 16 Novembre 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

A. — 1.) El Cheikh Abdou Abdel Maaboud, fils de feu Abdel Maaboud Abd Rab El Salehine El Mohandez, pris en sa double qualité: a) de débiteur principal, b) d'héritier de sa mère feu la Dame Afifa, fille de Ahmed Abdel Aziz, elle-même de son vivant codébitrice solidaire avec le susnommé de la Société requérante.

B. — Les Hoirs de feu Mohamed Etfendi Abdel Maaboud, fils de feu Abdel Maaboud Abd Rab El Salehine El Mohandez, de son vivant: a) héritier de sa mère feu la Dame Afifa, fille de Ahmed Abdel Aziz susnommé et b) codébiteur solidaire avec elle de la Société requérante, savoir:

2.) Dame Hanem Bent Nassar, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants et cohéritiers mineurs les nommés: a) Abdel Rahman, b) El Sayed et c) Abdel Maaboud, issus de son union avec le dit défunt.

3.) Ghaleb Mohamed Abdel Maaboud, son fils.

4.) Dame Hamida Mohamed Abdel Maaboud, sa fille, épouse de Mohamed Abdou Abdel Maaboud, soldat à la Douane.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Tawila, district de Facous (Ch.), sauf la dernière, la Dame Hamida, demeurant à Alexandrie, rue El Farahda, propriété Hanafi, près du café Salama Salbo, ruelle Sidi Zohri No. 4.

Objet de la vente: 21 feddans, 14 kirats et 3 sahmes de terrains sis au village de El Tawila, district de Facous (Ch.).

Mise à prix: L.E. 1480 outre les frais. Mansourah, le 1er Décembre 1937.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
216-DM-122 Avocats.

Suivant procès-verbal du 18 Novembre 1937.

Par le Sieur Joseph Elie Jabès, propriétaire, sujet italien, demeurant au Caire, rue Kasr El Nil.

Contre le Sieur El Sayed Ahmed Bey Seid, fils de feu Ahmed Bey Seid, fils de feu Mohamed Bey Seid, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Nawassa El Bahr, district de Aga, Moudirieh de Dakahlieh.

Objet de la vente: 50 feddans et 22 kirats de terrains sis au village de Nawassa El Bahr, district de Aga, Moudirieh de Dakahlieh, en un seul lot.

Mise à prix: L.E. 5200 outre les frais. Le Caire, le 1er Décembre 1937.

Pour le poursuivant,
264-CM-571 André Jabès, avocat.

Suivant procès-verbal du 16 Novembre 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs:

1.) El Cheikh Khadr Mohamed Abdel Fattah, fils de Mohamed Aly Abdel Fattah, fils de Aly Abdel Fattah,

2.) El Sayed Ibrahim Atallah, fils de Ibrahim Atallah, fils de Atallah, propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de El Hakmieh, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

2 feddans, 9 kirats et 4 sahmes sis à El Hakmieh, district de Mit-Ghamr (Dak.).

2me lot.

22 feddans, 2 kirats et 4 sahmes sis au village de Kafr Abou Nagah.

Mise à prix:

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 2080 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 1er Décembre 1937.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

215-DM-121

Suivant procès-verbal du 16 Novembre 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu El Sayed Mohamed, fils de feu Mohamed Ibrahim, savoir:

- 1.) Dame Ombarka Om Wasfi, fille de Mouafi ou Wasfi Ali, sa veuve,
 - 2.) Hussein El Sayed Mohamed, son fils,
 - 3.) Hassiba El Sayed Mohamed, sa fille,
 - 4.) Tafida El Sayed Mohamed, sa fille,
 - 5.) Fatma El Sayed Mohamed, sa fille,
 - 6.) Beih El Sayed Mohamed, sa fille,
- tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Maassarah, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Objet de la vente: 5 feddans de terrains sis au village de El Maassarah wa Koufourha, district de Mit-Ghamr (Dak.).**Mise à prix:** L.E. 470 outre les frais. Mansourah, le 1er Décembre 1937.Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

214-DM-120

VENTES IMMOBILIÈRES**AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.****Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.****Tribunal d'Alexandrie.****AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.****Date:** Mercredi 5 Janvier 1938.**A la requête** de la Raison Sociale J. Planta & Co., société mixte, ayant siège à Alexandrie, rue Stamboul, No. 9.**Au préjudice** du Sieur Abdel Salam Bey Abdel Ghaffar, propriétaire, égyptien, demeurant à Tala (Ménoufieh).**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie immobilière du 21 Octobre 1930, huissier Ant. Ocké, transcrit le 4 Novembre 1930, No. 2871 (Ménoufieh), et du 8 Novembre 1930, huissier N. Chamas, transcrit le 29 Novembre 1930, No. 3805 (Gharbieh).**Objet de la vente:** en deux lots.
1er lot.

20 feddans, 6 kirats et 1 sahme de terrains sis à Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

- 1.) 9 feddans, 1 kirat et 10 sahmes au hod El Habs No. 20, faisant partie de la parcelle No. 16.

2.) 5 feddans, 14 kirats et 7 sahmes au hod El Farah No. 31, faisant partie de la parcelle No. 33.

3.) 3 feddans, 7 kirats et 11 sahmes au hod El Ahwad No. 42, faisant partie de la parcelle No. 83.

4.) 1 feddan, 7 kirats et 11 sahmes au hod Sabel El Hennaoui El Gadid No. 7, faisant partie de la parcelle No. 46.

5.) 23 kirats et 10 sahmes par indivis dans 1 feddan et 22 kirats au hod Wache El Gourn No. 16, faisant partie de la parcelle No. 70.

2me lot.

122 feddans, 21 kirats et 20 sahmes sis à Berma wa Kafr El Eraki, district de Tantah (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 70 feddans, 14 kirats et 20 sahmes au hod El Malaka El Kiblia No. 34, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 1.

2.) 11 feddans et 8 kirats au hod El Chima El Charki No. 41, faisant partie de la parcelle No. 3.

3.) 40 feddans et 23 kirats au hod El Okr El Gharbi No. 38, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 2.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les atténuances et dépendances, servitudes actives et passives, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1450 pour le 1er lot.

L.E. 7400 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 1er Décembre 1937.

Pour la poursuivante,

199-A-440

N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.**A la requête** du Sieur Ferdinand Mathias, citoyen français, agissant en sa qualité de syndic de l'union des créanciers de la faillite Hassan et Saad Younès, fils de Younès, de Hassan, commerçants, égyptiens, domiciliés à Damanhour et élisant domicile à Alexandrie en l'étude de Mes A. Tadros et A. Hage-Boutros, avocats à la Cour.**A l'encontre** du Sieur Mohamed El Moghazi Pacha Abd Rabbo, fils de Hag Abdel Chafei, de Hag Ibrahim, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, en son bureau rue Chérif Pacha No. 26. Débiteur exproprié.**Et contre** les Hoirs de feu Mohamed Khamis, savoir:

- 1.) Dame Naffoussa, fille de Mohamed El Kadi, sa veuve,
- 2.) Ibrahim, 3.) Abdel Aziz,
- 4.) Mohamed et 5.) Zeinab, ces quatre derniers enfants du défunt.

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier I. Scialom, du 14 Septembre 1937, transcrit avec sa dénonciation le 4 Octobre 1937 sub No. 7421.**Objet de la vente:** lot unique.

15 feddans, 7 kirats et 16 sahmes indivis dans 275 feddans et 15 kirats de terrains cultivables répartis comme suit:

- 1.) 274 feddans, 4 kirats et 12 sahmes sis au village de Loukine, dépendant actuellement du village de Sira, district

de Kafr El Dawar (Béhéra), dont 80 feddans, 11 kirats et 20 sahmes au hod El Kalawa No. 10, faisant partie des parcelles Nos. 1, 2 et 3, et 193 feddans, 16 kirats et 16 sahmes au hod El Choka kism awal No. 5, partie parcelle No. 1, le tout formant une seule parcelle.

2.) 1 feddan, 10 kirats et 12 sahmes sis au village de Bardala, district de Kafr El Dawar (Béhéra), au hod Abou Lami No. 1, faisant partie des parcelles Nos. 54 et 55, formant une seule parcelle triangulaire.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Alexandrie, le 1er Décembre 1937.

Pour le poursuivant èsq.,

232-A-460

A. Tadros, avocat.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.**A la requête** du Sieur Georges Dominique, fils de feu Gabriel, petit-fils de Jean, propriétaire, hellène, demeurant à Ibrahimieh, banlieue d'Alexandrie.**Au préjudice** du Sieur Mohamed Ibrahim Aly, fils de Ibrahim Aly, petit-fils de Aly, propriétaire, sujet local, demeurant autrefois à Tantah, rue Abou Khadra et actuellement au village de Mehallet Ménouf, Markaz Tantah (Gharbieh).**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 14 Mars 1934, huissier N. Moché, dénoncée le 24 Mars 1934, huissier N. Chamas, et transcrits le 4 Avril 1934, No. 968 (Gh.).**Objet de la vente:** lot unique.Un terrain de la superficie de 220 m² 78 cm² avec l'immeuble y élevé, sis à Tantah, kism tani, chiakha No. 1, rue Sélim Kattini (connue par rue El Sayed Abdel Latif et rue Wabourat), Kafret Aly Agha No. 14, actuellement No. 6, Markaz Tantah. Le teklif est au nom du débiteur Mohamed Ibrahim Aly, moukallafa No. 956 pour l'année 1929 et portant les suivantes limites: Nord, d'une long. de 19 m. 60 cm. partie propriété du débiteur et partie propriété de Khadiga El Eryan, connue sous le nom d'El Domiatia; Sud, d'une long. de 17 m. 90 cm. rue Sélim Kattini, connue par rue El Sayed Abdel Latif; Est, d'une long. de 11 m. 95 cm. rue El Wabourat; Ouest, d'une long. de 11 m. 50 cm. propriété Ibrahim El Dessouki. Sur la dite parcelle de terrain se trouve un immeuble composé: 1.) d'un rez-de-chaussée formé d'un café ainsi que deux petits appartements; 2.) de quatre étages supérieurs composés chacun de deux appartements.

Tel au surplus que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires, dépendances et atténuances généralement quelconques, et tous immeubles par destination ou par nature.

Mise à prix sur baisse: L.E. 2000 outre les frais.

Alexandrie, le 1er Décembre 1937.

Pour le poursuivant,

203-A-444

N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête de la Maison de commerce mixte Choremi, Benachi & Co., en liquidation, ayant siège à Alexandrie, 13 A. rue Fouad 1er.

Au préjudice de:

I. — Hoirs de feu Ahmed Ibrahim Galal, fils de Ibrahim, petit-fils de Hassan Galal, savoir:

1.) Dame Khadiga Aly Galal, fille de Aly, petite-fille de Galal, sa veuve, prise tant personnellement que comme cotutrice des enfants mineurs du de cujus qui sont: Ibrahim, Abdel Salam, Zeinab et Saadia.

2.) Abdel Halim Ibrahim Galal, pris seulement en sa qualité de cotuteur avec la Dame Khadiga des mineurs précités.

II. — Farag Aly Galal, fils de Aly, petit-fils de Abdel Rahman Galal.

Tous propriétaires, locaux, domiciliés les 2 premiers à Kafr El Cheikh Hassan et le dernier à Derchaba, Markaz Chebrekhit (Béhéra), pris en leur qualité de débiteurs expropriés.

III. — Dame Nazima Abdel Rahman Galal, fille de Abdel Rahman Galal, petite-fille de Abdel Rahman Galal, propriétaire, locale, domiciliée à Derchaba, Markaz El Mahmoudieh, Béhéra, prise en sa qualité de tierce détentrice apparente.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 26 Février 1936, huissier G. Hannau, dénoncé le 3 Mars 1936, même huissier, transcrits le 16 Mars 1936 sub No. 625 Béhéra.

Objet de la vente: en trois lots.

Biens appartenant aux Hoirs de feu Ahmed Ibrahim Galal.

1er lot.

13 kirats et 23 sahmes par indivis dans 3 feddans, 15 kirats et 20 sahmes de terrains de culture sis au village de Somokhrate, Markaz El Mahmoudieh (Béhéra), divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 7 sahmes par indivis dans 4 feddans et 11 kirats au hod El Labbane No. 12, kism talet, faisant partie de la parcelle No. 9.

2.) 1 feddan, 15 kirats et 13 sahmes par indivis dans 2 feddans, 20 kirats et 16 sahmes au même hod précité, faisant partie de la parcelle No. 17.

Biens appartenant à Farag Aly Galal.

2me lot.

22 kirats par indivis dans 2 feddans, 5 kirats et 12 sahmes de terrains de culture sis à Derchaba, Markaz El Mahmoudieh (Béhéra), au hod Berket El Tawabine No. 2, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 26.

3me lot.

Le cinquième par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 21 sahmes avec le moulin à farine et à décortiquer le riz y élevé, sise à Derchaba, Markaz El Mahmoudieh (Béhéra), appartenant au même hod Berket El Tawabine No. 2, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 5.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances, attenances et autres accessoires quelconques existant ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 20 pour le 1er lot.

L.E. 60 pour le 2me lot.

L.E. 70 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 1er Décembre 1937.

Pour la poursuivante,

174-A-436

N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête de la Raison Sociale Choremi, Benachi & Co., de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, rue Fouad 1er, No. 13 A.

Au préjudice des Hoirs de feu Abdel Aziz Aly Ammar, fils de Aly, petit-fils de Moustafa, et de son fils prédécédé Abdel Aziz Abdel Aziz Ammar, savoir:

1.) Dame Zebeida, première veuve de feu Abdel Aziz Aly Ammar, fille de Mahmoud El Chorbagui, petite-fille de Mohamed El Chorbagui, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs: Wahid, Samira et Abdel Razek.

2.) Dame Hafiza, deuxième veuve de feu Abdel Aziz Aly Ammar, fille de Abdallah Zohdi El Sourafi, petite-fille de Hag Hassanein El Sourafi.

3.) Abdel Gawad, fils de Abdel Aziz Aly Ammar.

4.) Abdel Halim, fils de Abdel Aziz Aly Ammar.

5.) Mohamed, fils de Abdel Aziz Aly Ammar.

6.) Mahmoud, fils de Abdel Aziz Aly Ammar.

7.) Dame Tafida, fille de Abdel Aziz Aly Ammar, épouse Ahmed Zakaria.

8.) Dame Zakia, fille de Abdel Aziz Aly Ammar, épouse Abdel Moutalis Ammar.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Bibane, Markaz Kom Hamada, Béhéra.

9.) Dame Hanem, fille de Abdel Aziz Aly Ammar, épouse Mohamed Mahdi El Serafi, propriétaire, locale, domiciliée à Kalichan, Markaz Teh El Baroud, Béhéra.

10.) Dame Nazla, fille de Abdel Aziz Aly Ammar, épouse Abbas Eweiss, propriétaire, locale, domiciliée jadis à Manchiel El Bakri, banlieue du Caire, et actuellement à Choubra, chareh Abou Refaa No. 7, Chocoolani, Caire.

11.) Abdel Kader, fils de Abdel Aziz Aly Ammar, professeur à l'Ecole El Wahbia El Sanawia, à Moharrem-Bey, Alexandrie, actuellement domicilié en cette ville, à la rue Moharrem-Bey No. 54, à l'Ecole El Fardia, propriétaire, local.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 29 Décembre 1934, huissier G. Hannau, dénoncé le 9 Janvier 1935, huissier G. Hannau, 9 Janvier 1935, huissier J. Klun, 12 Janvier 1935, huissier Nashed Amin, et 5 Janvier 1935, huissier J. Chacron, et transcrits le 17 Janvier 1935 sub No. 145 Béhéra.

Objet de la vente: lot unique.

36 feddans, 13 kirats et 8 sahmes de terrains de culture sis au village de Bibane, Markaz Kom Hamada (Béhéra), divisés comme suit:

1.) 7 feddans, 6 kirats et 22 sahmes au hod El Chounah El Kibli No. 17, parcelle No. 29.

2.) 1 feddan, 15 kirats et 7 sahmes au hod Abou Gobara No. 5, parcelle No. 18 entière.

3.) 21 feddans, 14 kirats et 21 sahmes au hod El Ramia No. 10, parcelle No. 12 entière.

4.) 2 feddans, 22 kirats et 13 sahmes au hod Sakiet Cheeb No. 16, parcelle No. 56 entière.

5.) 3 feddans, 1 kirat et 17 sahmes au hod El Chounah El Kibli No. 17, parcelle No. 35 entière.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances, attenances et autres accessoires quelconques existant ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 400 outre les frais.

Alexandrie, le 1er Décembre 1937.

Pour la poursuivante,

202-A-443

N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Aristide G. Coumpas, fils de Georges, petit-fils d'Antoine, négociant, hellène, demeurant à Kom Hamada (Béhéra).

Au préjudice du Sieur Abdel Samad Hassan El Gayar, fils de Hassan, petit-fils de Moustafa, actuellement décédé et pour lui contre ses héritiers qui sont:

1.) Mohamed, son fils.

2.) El Saoui, son fils.

3.) Zebeida, sa fille.

4.) Anissa, sa fille.

5.) Amina, sa fille, épouse Ramadan Ibrahim Degheidi.

Tous domiciliés à Kherbeta, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

6.) Hekmat, sa fille.

7.) Dame Zannouba Ghanem Khalef, sa veuve.

Les 2 dernières domiciliées au Caire, rue Chanan No. 14, immeuble Mohamed Bey Ghanem.

Tous les susnommés pris en leur qualité d'héritiers représentant les successions des feus Abdel Samad Hassan El Gayar et la fille de ce dernier, Dame Fahima, actuellement décédée.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 24 Novembre 1934, huissier Jean Klun, dénoncé le 6 Décembre 1934, huissier J. Klun, et transcrits le 13 Décembre 1934, sub No. 2307 Béhéra.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

4 feddans et 21 kirats de terrains de culture sis à Kherbeta, Markaz Kom Hamada (Béhéra), au hod El Ansala El Tawil No. 16, parcelle No. 12.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 1530 m², ensemble avec la maison en briques rouges y élevée, composée de deux étages, dépôt et une chounah de bestiaux, sise au village de Kherbeta, Markaz Kom Hamada (Béhéra), au hod El Robée No. 4, faisant partie de la parcelle No. 40.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances, attenances et autres accessoires quelconques existant ou à être

élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 80 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 1er Décembre 1937.

Pour le poursuivant,

204-A-445

N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête de la Dame Louise Alice Brillet, fille de feu Paul Ory, petite-fille de Ory, veuve de feu Jean Jules Brillet, propriétaire, citoyenne française, née à Paris et domiciliée à Alexandrie, rue d'Aboukir No. 176 et y faisant élection de domicile au cabinet de Mes M. Tatarakis et N. Valentis, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Stelio Mamat, fils de feu Stelio, fils de Constantin, commerçant et propriétaire, hellène, né à Imbros et domicilié à Alexandrie, rue Tewfick No. 4.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mars 1936, dénoncée le 19 Mars 1936, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 30 Mars 1936 sub Nos. 1193 Alexandrie et 739 Béhéra.

Objet de la vente:

3me lot.

51 feddans, 16 kirats et 16 sahmes indivis dans 72 feddans de terrains de culture sis au zimam Nahiet Kom Echou, Markaz Kafr Dawar, Béhéra, hod El Sabbah El Gharbi No. 5, kism talet, faslani, faisant partie de la parcelle No. 32.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais.

Pour la poursuivante,

M. Tatarakis et N. Valentis,

171-A-433

Avocats à la Cour.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête des Hoirs de feu Moïse Kremer, savoir:

a) La Dame veuve Louise Kremer.

b) La Dame Clémentine Salama, née Kremer.

c) La Demoiselle Jeanne Kremer.

c) Emmanuel Kremer.

e) Félix Kremer.

f) Henri Kremer.

Subrogés aux poursuites du Crédit Agricole d'Egypte, en vertu d'une ordonnance du 24 Juin 1936.

Tous propriétaires, sujets hongrois, demeurant à Ein Chams, banlieue du Caire.

A l'encontre de la Dame Tafida Hanem Saleh, fille de feu le Dr. Saleh Choucri, fils de Mohamed El Soukkary, épouse du Sieur Ahmed Bey Chawky, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, à Héliopolis, rue de Lesseps No. 20.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Janvier 1932, dénoncée les 3 et 4 Février 1932, le tout transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 16 Février 1932 sub No. 479, Béhéra.

Objet de la vente: 81 feddans et 18 kirats sis au village de El Khataba, Markaz Kom Hamada (Béhéra), répartis en quatre parcelles, savoir:

1.) 69 feddans, 8 kirats et 8 sahmes constituant le No. 11 du hod El Gabal No. 1.

2.) 9 kirats et 8 sahmes constituant le No. 7 du hod El Gabal No. 1.

3.) 11 feddans en triangle, constituant le No. 6 du hod El Khareg El Zimam Mostagad No. 10.

4.) 1 feddan et 8 sahmes en pointe.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.

Pour les poursuivants,

193-CA-552.

R. J. Cabbabé, avocat.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête de la Maison de commerce mixte Choremi, Benachi & Co., en liquidation, ayant siège à Alexandrie, 7 rue Fouad 1er.

Au préjudice de:

1.) Ibrahim Allam Fahim, fils de Allam, petit-fils de Fahim.

2.) Masri Gaballa Hussein, fils de Gaballa Hussein, petit-fils de Kabil.

Tous deux propriétaires, locaux, domiciliés à Kafr El Hagga, Markaz Teh El Baroud, Béhéra.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 30 Novembre 1936, huissier A. Knips, dénoncé les 12 et 19 Décembre 1936, huissier A. Knips, et transcrits le 26 Décembre 1936 sub No. 2215 Béhéra.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot en deux sous-lots:

1er sous-lot.

11 feddans, 13 kirats et 23 sahmes de terrains de culture sis à Kafr El Hagga, Markaz Teh El Baroud, Béhéra, appartenant à Ibrahim Allam Fahim, divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au hod El Barayeb wal Barah No. 1, par indivis dans les deux parcelles Nos. 91 et 95 entières, ayant une superficie de 6 feddans, 15 kirats et 9 sahmes.

2.) 1 feddan et 12 kirats au même hod précité, par indivis dans 3 feddans, faisant partie de la parcelle No. 70.

3.) 2 feddans, 23 kirats et 2 sahmes au même hod précité, par indivis dans les 2 parcelles Nos. 42 et 43 ayant une superficie de 5 feddans, 15 kirats et 7 sahmes.

4.) 2 feddans, 19 kirats et 7 sahmes au même hod précité, par indivis dans 6 feddans, 5 kirats et 9 sahmes formant les parcelles Nos. 45 et 54 entières et partie parcelle No. 53.

5.) 1 feddan, 6 kirats et 6 sahmes au même hod, par indivis dans 2 feddans, 12 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 18.

2me sous-lot.

8 feddans, 8 kirats et 13 sahmes de terrains de culture sis à Kafr El Hagga, Markaz Teh El Baroud, Béhéra, appartenant à Ibrahim Allam Fahim, divisés comme suit:

1.) 20 kirats au hod El Barayeb wal Barah No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1 et par indivis dans 1 feddan, 17 kirats et 20 sahmes.

2.) 6 feddans, 2 kirats et 3 sahmes au même hod précité, faisant partie de la parcelle No. 17 et par indivis dans 8 feddans, 8 kirats et 8 sahmes.

3.) 1 feddan, 10 kirats et 10 sahmes au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 56 et 58 et par indivis dans 2 feddans, 20 kirats et 19 sahmes.

2me lot.

4 feddans, 11 kirats et 8 sahmes par indivis dans 4 feddans, 14 kirats et 18 sahmes de terrains de culture sis au même village de Kafr El Hagga, Markaz Teh El Baroud, Béhéra, appartenant à Masri Gaballa Hussein, au hod El Barayeb wal Barah No. 1, faisant partie des parcelles Nos. 131, 136, 137 et 138, ensemble avec la maison d'habitation y élevée.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances, atténuances et autres accessoires quelconques existant ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 290 pour le 1er sous-lot du 1er lot.

L.E. 210 pour le 2me sous-lot du 1er lot.

L.E. 115 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 1er Décembre 1937.

Pour la poursuivante,

205-A-446

N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête de la Maison de commerce mixte M. S. Casulli & Co., ayant siège à Alexandrie, 5 rue Nabi Daniel.

Au préjudice de Dessouki El Seteiha, fils de Ibrahim Aly Seteiha, petit-fils de Aly Seteiha, propriétaire, local, domicilié à Kafr Khadr, Markaz Tanta, Gharbieh, pris en sa qualité de débiteur exproprié.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Juin 1936, huissier V. Giusti, dénoncé le 27 Juin 1936, même huissier, et transcrits le 6 Juillet 1936, sub No. 2004 Gharbieh.

Objet de la vente: lot unique.

2 feddans et 7 kirats de terrains sis au village de Kafr Khadr, district de Tantah (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 23 kirats, faisant partie de la parcelle No. 55, au hod Tabounah No. 4.

2.) 15 kirats, parcelle No. 65, au hod El Salhia No. 6.

3.) 17 kirats faisant partie de la parcelle No. 169, au hod El Sahel No. 8.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances, atténuances et autres accessoires quelconques existant ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 145 outre les frais.

Alexandrie, le 1er Décembre 1937.

Pour la poursuivante,

220-A-448.

N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête de la Maison de commerce mixte Choremi, Benachi & Co., en liquidation, poursuites et diligences de ses liquidateurs les Sieurs Aug. Sinadino et Alex. Benachi, demeurant à Alexandrie, rue Fouad 1er No. 7.

Au préjudice de Abdel Kaoui El Fadly, fils de Abdel Dayem, petit-fils de El Fadly, propriétaire, local, domicilié à Kafr El Hagga, Markaz Teh El Baroud, Béhéra

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 14 Juin 1937, huissier J. Klun, dénoncé le 26 Juin 1937, huissier A. Knips, et transcrits le 6 Juillet 1937 sub No. 1008 Béhéra.

Objet de la vente: lot unique.

8 feddans et 12 kirats de terrains de culture sis au village de Kafr El Hagga, Markaz Teh El Baroud (Béhéra), au hod El Malaka No. 2, par indivis dans la parcelle No. 56 de la superficie de 11 feddans, 15 kirats et 21 sahmes.

Les dits biens, à l'origine indivis, sont actuellement, et ainsi qu'il résulte de la saisie immobilière, à l'état divis.

Leur désignation est la suivante:

8 feddans et 17 kirats de terrains de culture sis au village de Kafr El Hagga, district de Teh El Baroud (Béhéra), au hod El Malaka No. 2, faisant partie des parcelles Nos. 55 et 56.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances, attenances et autres accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 430 outre les frais.

Alexandrie, le 1er Décembre 1937.

Pour la poursuivante,
177-A-439 N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge, ayant son siège à Bruxelles (Belgique), et son siège administratif au Caire, poursuites et diligences de son Directeur M. Emile Jacobs, et faisant élection de domicile au Caire, aux bureaux de la dite Société, 13 rue Kasr El Nil, et à Alexandrie, dans le cabinet de Mes Vatimbella et Catzefflis, avocats à la Cour.

Contre la Dame Fatma Hamza Hanem, fille de feu Mohamed Agha Wanly, propriétaire, sujette locale, domiciliée ci-devant au village de El Hagar El Mahrouk (Béhéra) et actuellement au Caire, chareh Yacoub No. 26, quartier Sayeda Zeinab.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 3 Juillet 1912, par l'huissier A. Jehlan, et d'un exploit de dénonciation du dit procès-verbal de saisie de l'huissier T. Montessori en date du 13 Juillet 1912, tous les deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 19 Juillet 1912 sub No. 23225.

Objet de la vente: en un lot.

175 feddans de terrains sis au village de El Hagar El Mahrouk, district de Délingat (Béhéra), en deux parcelles:

La 1re de 70 feddans au hod El Nawaw Hochet El Ezab.

La 2me de 105 feddans au hod El Elat wa Hochet El Makrahi, 1re section, et autrefois hod El Alaya.

Le tout tel qu'il se poursuit et comporte avec les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4500 outre les frais.

Alexandrie, le 1er Décembre 1937.

Pour la poursuivante,
173-A-435 N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Baki Effendi Farag, fils de Farag Ibrahim, fils de Ibrahim Zakzouk, bijoulier, égyptien, demeurant à Tantah (Gharbieh).

A l'encontre du Sieur Mankarius Effendi Awad, fils de Awad Rizk, fils de Rizk Abdalla, propriétaire, égyptien, demeurant à Tantah (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier J. Favia, en date du 17 Avril 1930, dénoncée par l'huissier N. Moché, en date du 24 Avril 1930, et tous 2 transcrits le 1er Mai 1930, sub No. 1413.

Objet de la vente: lot unique.

Une quantité de 2 feddans, 10 kirats et 16 sahmes de terrains de culture sis au village de Mehallet Hassan, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), au hod Kassabi El Hommos No. 5, faisant partie de la parcelle No. 10.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 120 outre les frais.

Alexandrie, le 1er Décembre 1937.

Pour le poursuivant,
227-A-455 Zaki Mawas et A. Lagnado, Avocats.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête de la Dame Fotini veuve Apostolo Hadjiapostolo dit Nicolaidis, fille de feu Triantafyllo Kletzou, de feu Athanase, propriétaire, hellène, domiciliée à la station Bains de Cleopatra (banlieue d'Alexandrie), rue Tigrane Pacha, No. 94, et y élisant domicile en l'étude de Mes M. Tatarakis et N. Valentis, avocats à la Cour, dûment subrogée aux poursuites du Sieur Nani Panayotopoulo par ordonnance de M. le Juge des Référéés aux Adjudications, en date du 16 Novembre 1937.

Contre la Dame Etedal Hanem El Dib, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Alexandrie, rue Sinan Pacha, No. 9.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Décembre 1934, transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 24 Décembre 1934 sub No. 6002.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 1000 p.c., avec la construction qui s'y trouve élevée, composée d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs ainsi que de trois chambres à la terrasse, le tout sis à la station Zizinia (Ramleh), rue Amine Pacha Yehia, limité: Nord, sur 50 m. par la propriété de S.E. Amine Pacha Yehia; Est, sur 16 m. 32 par la rue Amine Pacha Yehia où se trouve la porte d'entrée de l'immeuble; Ouest, sur 6 m. 60 par la propriété de S.E. Abdel Fattah Pacha Yehia; Sud, composé de trois lignes, la 1re se dirigeant de l'Est à l'Ouest, sur 20 m. 16, la 2me se dirigeant vers le Nord, sur 6 m. et la 3me se dirigeant de l'Est à l'Ouest, sur 29 m. 50. L'immeuble est limité du côté Sud par la propriété de Sanieh Hanem El Dib.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 2500 outre les frais.

Alexandrie, le 1er Décembre 1937.

Pour la poursuivante,
244-A-472 M. Tatarakis et N. Valentis, Avocats.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête de la Maison de commerce mixte J. Planta & Co., ayant siège à Alexandrie, rue Stamboul No. 9.

Au préjudice du Sieur Abdel Aziz Hassan Kalache, fils de Hassan, petit-fils de Ibrahim, propriétaire, sujet local, domicilié à Raghama, zimam El Wazirieh, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 14 Juin 1937, huissier R. Sintès, dénoncé le 26 Juin 1937, huissier Ed. Donadio, et transcrit le 8 Juillet 1937 sub No. 1637 (Gh.).

Objet de la vente: lot unique.

33 feddans, 16 kirats et 14 sahmes de terrains de culture dépendant jadis de El Marbat, puis du zimam El Wahal, Markaz Kafr El Cheikh, Gharbieh, divisés comme suit:

1.) 16 feddans, 7 kirats et 9 sahmes au hod Hedab El Raghama No. 24, faisant partie des parcelles Nos. 3 et 4.

2.) 15 feddans, 21 kirats et 17 sahmes aux mêmes hod et numéro précités, faisant partie des parcelles Nos. 26 et 27.

3.) 1 feddan, 11 kirats et 12 sahmes aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 41.

A la suite de l'expropriation pour cause d'utilité publique d'une quantité de 14 sahmes de terrains pour la pose d'un poteau électrique, les biens sous expropriation sont réduits à 33 feddans et 16 kirats et sont divisés comme suit:

1.) 16 feddans, 7 kirats et 9 sahmes au hod Hedab El Raghama No. 24, faisant partie des parcelles Nos. 3 et 4.

2.) 15 feddans, 21 kirats et 3 sahmes au hod Hedab El Raghama No. 24, partie parcelles Nos. 26 et 27.

3.) 1 feddan, 11 kirats et 12 sahmes aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 41.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances, attenances et autres accessoires quelconques existant ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.

Alexandrie, le 1er Décembre 1937.

Pour la poursuivante,
176-A-438 N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Mohamed Effendi Abdel Fattah, fils d'Abdel Fattah, petit-fils de Mohamed Chaltout, entrepreneur, sujet égyptien, domicilié à El Goddabeh, district de Kafr El Zayat (Gh.) et élisant domicile à Alexandrie en l'étude de Me Sélim Antoine, avocat à la Cour.

Au préjudice de:

1.) Le Cheikh Mohamed Ibrahim El Tahan,

2.) Khalil Ibrahim El Tahan,

3.) Dame Adila dite aussi Amina Ibrahim El Tahan, tous les trois enfants de feu Ibrahim El Tahan, petits-enfants de feu Khalil El Tahan, pris en leur qualité de seuls et uniques héritiers de leur susdit père feu Ibrahim El Tahan.

4.) Om El Hanna El Chorbagui El Sayed Khadre, fille d'El Chorbagui, petite-fille d'El Sayed Khadre et veuve de feu Abdallah Effendi El Tahan.

Les trois premiers et la dite Dame Om El Hanna El Chorbagui, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kafr Bouline, Markaz Kom Hamada (Béhéra), sont pris en leur qualité de seuls et uniques héritiers de leur frère et mari feu Abdallah Effendi El Tahan, fils de feu Ibrahim El Tahan, petit-fils de Khalil El Tahan, décédé en cours d'instance, ci-devant propriétaire, sujet local, domicilié à Fayoum.

En vertu:

1.) D'un jugement rendu par le Tribunal Indigène de 1re Instance de Tanta en date du 16 Novembre 1925, dûment revêtu de la formule exécutoire du Tribunal Mixte d'Alexandrie;

2.) D'un arrêt de la Cour d'Appel Indigène du Caire en date du 7 Décembre 1926, confirmant le jugement susrapporté, lequel arrêt est également revêtu de la formule exécutoire du Tribunal Mixte d'Alexandrie;

3.) D'un procès-verbal de saisie immobilière des huissiers Scialom et Jean Klun des 20 et 22 Mars 1928, transcrit le 17 Avril 1928, sub No. 2346.

Objet de la vente:

Biens appartenant aux Hoirs Ibrahim El Tahan, à eux laissés en héritage par leur dit auteur, savoir:

A. — 7 feddans, 5 kirats et 23 sahmes sis à Kafr Bouline, district de Kom Hamada (Béhéra), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 17 kirats et 13 sahmes indivis dans 4 feddans, 14 kirats et 7 sahmes inscrits sous les noms du dit défunt Ibrahim El Tahan et son frère Abdel Wahab, moukallafa No. 99, les dits 1 feddan, 17 kirats et 13 sahmes, divisés en quatre superficies, savoir:

La 1re de 15 kirats et 19 sahmes par indivis dans 23 kirats et 17 sahmes au hod El Sawaki No. 16, faisant partie de la parcelle No. 89.

La 2me de 1 kirat et 17 sahmes par indivis dans 14 kirats et 14 sahmes au hod El Khaba wal Charia No. 18, faisant partie de la parcelle No. 91.

La 3me de 18 kirats et 7 sahmes par indivis dans 2 feddans, 15 kirats et 10 sahmes au hod El Saadi wal Ghaba No. 5, parcelle No. 43.

La 4me de 5 kirats et 18 sahmes indivis dans 8 kirats et 14 sahmes au hod

El Kanayesset No. 10, faisant partie de la parcelle No. 111.

2.) 5 feddans, 12 kirats et 10 sahmes inscrits sous le nom du susdit défunt Ibrahim El Tahan seul, moukallafa No. 1127, divisés en deux superficies:

La 1re de 20 kirats et 10 sahmes indivis dans 1 feddan, 6 kirats et 14 sahmes au hod El Chahabieh No. 11, faisant partie de la parcelle No. 101.

La 2me de 4 feddans et 16 kirats par indivis dans 5 feddans au hod El Kelala No. 1, faisant partie de la parcelle No. 9.

B. — Une maison, terrain et construction, sise au dit village de Kafr Bouline, district de Kom Hamara (Béhéra), au hod El Sahel El Kibli No. 15, faisant partie de la parcelle No. 9, d'une contenance de 262 m2, composée de 2 étages dont un rez-de-chaussée ayant 6 chambres, entrée et dépendances et un premier étage composé de 4 chambres et dépendances, la dite maison construite partie en briques crues et partie en briques cuites.

La maison susdécrite est provisoirement déduite des biens mis en vente.

Sous réserve de poursuivre ultérieurement la vente tant de la dite maison que des biens saisis à l'encontre du Cheikh Aly Aly Radi, le garant.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 290 outre les frais. Alexandrie, le 1er Décembre 1937.

Pour le poursuivant,
Sélim Antoine, avocat.

222-A-450

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Georges Straftis, fils de feu Triandafylo, petit-fils de Georges, propriétaire et commerçant, hellène, domicilié à Alexandrie, rue Chérif, No. 14, et y faisant élection de domicile au cabinet de Mes M. Tatarakis et N. Valentis, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Roberto Auritano, expert syndic, italien, domicilié à Alexandrie, 4 midan Khédive Ismail, pris en sa qualité de Syndic de la faillite des Sieurs Adam & Polydoros Hadjigeorgiou et en tant que de besoin à l'encontre des Sieurs Adam et Polydoros Hadjigeorgiou, tous deux fils de feu Georges Hadjigeorgiou, petits-fils de Christodoulo, propriétaires et commerçants, actuellement en état de faillite, sujets britanniques, domiciliés à Alexandrie, rue Missala, No. 14.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Février 1937, huissier A. Mieli, dénoncée par exploit de l'huissier A. Quadrelli, du 17 Février 1937, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 1er Mars 1937 sub No. 735 Alexandrie.

Objet de la vente:

Un immeuble sis à Alexandrie, à l'intersection des rues de l'Hôpital Grec et Missalla, au No. 31 de la rue de l'Hôpital Grec, quartier Missalla, kism El Attarine, portant le No. 236 du rôle de l'imposition municipale, volume No. 2, garida 36, au nom de Adam Hadjigeorgiou, née 1933, comprenant un terrain de la superficie de 346 p.c. environ, sur lequel est élevée une maison de rapport couvrant 194 m2 environ, composée d'un rez-de-chaussée et cinq étages supé-

rieurs et d'une partie du 6me étage, le tout limité: Nord, sur 9 m. 60 par la propriété de Christo Hadjigeorgiou; Sud, sur 6 m. 25 par la rue de l'Hôpital Grec; Est, sur 8 m. 25 par la rue Missalla (entre les deux rues un arc de cercle d'une long. de 13 m. 30); Ouest, sur 5 m. 95 par la propriété des Hoirs de Aly El Kasouli, puis se dirigeant vers l'Ouest sur 1 m. 70, puis vers le Sud sur 11 m. 40, par la propriété de Christo Cotsifopoulo; cette limite est brisée et elle est composée de 3 lignes formant une totalité de 19 m. 05.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 13500 outre les frais. Pour le poursuivant,
M. Tatarakis et N. Valentis,
170-A-432 Avocats.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête de la Maison de commerce mixte Chorem, Benachi & Co., ayant siège à Alexandrie, 13 A rue Fouad Ier.

Au préjudice de:

1.) Mohamed Youssef El Bayaa, fils de Youssef Achour El Bayaa, petit-fils de Achour;

2.) Dame Aicha Bent Hassan Eff. Amine, fille de Hassan Amine, petite-fille de Amine.

Tous deux propriétaires, locaux, demeurant à Ezbet El Kom, dépendant de Mehallet Kis, Markaz Chebrekhit, Béhéra, pris en leur qualité de débiteurs appropriés.

3.) Ramadan Abbas Sid Ahmed Abou Sid Ahmed, fils de Abbas, petit-fils de Sid Ahmed;

4.) Charaf Morsi Charaf, fils de Morsi, petit-fils de Charaf.

Tous deux propriétaires, locaux, demeurant à Ezbet Youssef Pacha Kamal, dépendant d'El Aslab, Markaz Chebrekhit, Béhéra, pris en leur qualité de tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 16 Juillet 1934, huissier J. E. Hailpern, dénoncé le 1er Août 1934, huissier J. E. Hailpern, et transcrits le 17 Août 1934, sub No. 1499 Béhéra.

Objet de la vente: en quatre lots.

A. — Biens appartenant à Mohamed Youssef El Bayaa.

1er lot vendu.

2me lot vendu.

3me lot vendu.

B. — Biens appartenant à la Dame Aicha Bent Hassan Amine.

4me lot.

7 feddans, 5 kirats et 1 sahme de terrains de culture sis au village de Farnawa, district de Chebrekhit (Béhéra), divisés comme suit:

1.) 4 feddans et 20 kirats sis au hod El Santi, kism awal No. 1, faisant partie de la parcelle No. 56.

2.) 2 feddans, 9 kirats et 1 sahme sis au hod El Santi, kism awal No. 1, parcelle No. 52 entière.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances, attenances et autres accessoires quelconques, existants ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 pour le 4me lot, outre les frais.

Alexandrie, le 1er Décembre 1937.

Pour la poursuivante,

201-A-442

N. Vatimbella, avocat

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête de la Maison de commerce à intérêts mixtes J. Planta & Co., ayant siège à Alexandrie, 9 rue Stamboul.

Au préjudice de:

- 1.) Mohamed Ahmed Omar Zeidan,
- 2.) Omar Ahmed Zeidan.

Tous deux fils de Ahmed, petits-fils de Zeidan.

3.) Ansari Omar Zeidan, dit aussi Mohamed Ansari Zeidan, fils de Omar, petit-fils de Zeidan.

Tous trois propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Kafr Khichache, Markaz Chebrekhit, Béhéra.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé les 24 et 25 Janvier 1933, huissier G. Cafatsakis, dénoncée le 8 Février 1933, huissier I. Scialom et transcrits le 17 Février 1933 sub No. 409 Béhéra.

Objet de la vente: en huit lots.

Biens appartenant à Mohamed Ahmed Omar Zeidan et à Omar Ahmed Zeidan.

1er lot.

3 feddans, 10 kirats et 14 sahmes au hod El Sawaki No. 4, à Mehallet Kiss, Markaz Choubrahit (Béhéra), par indivis dans 6 feddans, 21 kirats et 4 sahmes, parcelles Nos. 148, 149 et 152.

2me lot.

1 feddan, 8 kirats et 16 sahmes sis au hod El Sawaki No. 4, village Mehallet Kiss, Markaz Choubrahit (Béhéra), par indivis dans 2 feddans, 17 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 154 et partie No. 155.

3me lot.

1 feddan et 10 sahmes au hod El Sawaki No. 4, au village de Mehallet Kiss, Markaz Choubrahit (Béhéra), par indivis dans 2 feddans et 21 sahmes, parcelle No. 161.

4me lot.

1 feddan, 13 kirats et 9 sahmes au hod El Sahel No. 2, sis au village de Kafr Kechache, Markaz Choubrahit (Béhéra), parcelle No. 18.

5me lot.

1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes sis au village de Ourine, Markaz Choubrahit (Béhéra), au hod El Sawaki No. 5, kism tani, par indivis dans 3 feddans, 12 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 52.

6me lot.

1 feddan et 11 kirats au hod El Keroum No. 1, village Ezbet El Konaissa, actuellement de l'omdich Kafr Kechache, Markaz Choubrahit (Béhéra), partie parcelle No. 1 et par indivis dans 4 feddans, 9 kirats et 16 sahmes.

Biens appartenant à Ansari Omar Zeidan dit aussi Mohamed Ansari Zeidan.

7me lot.

4 feddans, 12 kirats et 10 sahmes sis au village de Kafr Kechache, Markaz Choubrahit (Béhéra), divisés comme suit:

a) 2 feddans au hod El Ghofara No. 1, parcelle No. 86.

b) 8 kirats au même hod No. 1, partie de la parcelle No. 113.

c) 1 feddan et 4 kirats au même hod No. 1, parcelle No. 105 et partie parcelle No. 104.

d) 6 kirats et 10 sahmes au hod El Sahel No. 2, parcelle No. 81.

e) 18 kirats au hod El Ghofara No. 1, parcelle No. 73.

8me lot.

3 feddans et 16 kirats par indivis dans 7 feddans et 8 kirats sis jadis au village de Ezbet El Konaissa et dépendant actuellement de Kafr Kechache, Markaz Choubrahit (Béhéra), au hod El Koroum No. 1, partie parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires, atteinances ou dépendances, machines, sakhies, constructions et autres présentes ou à venir, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 128 pour le 1er lot.

L.E. 48 pour le 2me lot.

L.E. 32 pour le 3me lot.

L.E. 64 pour le 4me lot.

L.E. 48 pour le 5me lot.

L.E. 48 pour le 6me lot.

L.E. 160 pour le 7me lot.

L.E. 120 pour le 8me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 1er Décembre 1937.

Pour la poursuivante,

200-A-441

N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête de la Dame Margitsa veuve Argiri Philippidis, rentière, sujette hellène, domiciliée à Miliés (Grèce), prise en sa qualité de seule héritière testamentaire de feu Dimitri A. Philippidis, ayant domicile élu à Alexandrie, au cabinet de Mes Nicolaou et Saratsis, avocats à la Cour.

Contre:

1.) Bahgat Mohamed Machali, fils de Mohamed Badaoui Machali, propriétaire, sujet local, domicilié à Zahr El Timsah, district de Teh El Baroud (Béhéra), débiteur exproprié.

2.) Ibrahim Aly El Komi, fils de Aly Abdalla El Komi, propriétaire, local, domicilié à Asmanieh, district de Chebrekhit (Béhéra).

3.) Fahmi Mohamed Emara, fils de Mohamed Mohamed Emara, propriétaire, sujet local, domicilié au Tefliche El Ziraa de Galioubieh (Benha).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière des 24 Décembre 1935, huissier G. Hannau, transcrit le 13 Janvier 1936 sub No. 97, et 16 Janvier 1936, huissier S. Charaf, transcrit le 7 Février 1936 sub No. 369.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot omissis.

2me lot.

3 feddans, 10 kirats et 12 sahmes sis au village de Zahr El Timsah, district de Teh El Baroud (Béhéra), au hod El Khazzane wa Mamaahou No. 4, parcelles Nos. 13 et 14 et partie du No. 12.

3me lot.

2 feddans, 18 kirats et 22 sahmes de terrains situés au village de Zahr El

Timsah, district de Teh El Baroud (Béhéra), divisés comme suit:

1.) 9 kirats au hod El Rezka No. 1, faisant partie de la parcelle No. 11.

2.) 2 kirats au hod El Ketaa wa Dayer El Nahia No. 2, faisant partie de la parcelle No. 6.

3.) 12 kirats et 22 sahmes au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 8 et 9.

4.) 19 kirats au hod El Khazane wa Mamaahou No. 4, faisant partie de la parcelle No. 40.

5.) 1 feddan au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 6 et 7.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 170 pour le 2me lot.

L.E. 140 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 1er Décembre 1937.

Pour la poursuivante,

Nicolaou et Saratsis,

223-A-451.

Avocats.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs Egyptiens, ayant siège au Caire.

A l'encontre des Sieurs et Dames:

1.) Mohamed Effendi Daoud, fils de Mohamed, petit-fils de Daoud.

2.) Badr El Dine Abdel Moneem, fils de Abdel Moneem Badr El Dine, de Soliman Badr El Dine.

3.) Hoirs de feu Mohamed Issa Chérif, savoir:

a) Sabra Mohamed Chérif;

b) Kilani Mohamed Chérif;

c) Abdel Fattah Mohamed Chérif;

d) Om El Farah Mohamed Chérif, épouse de Ahmed Chérif; tous les quatre enfants du dit Mohamed Issa Chérif;

e) Badavia Sid Ahmed El Hamchari, fille de Sid Ahmed El Hamchari El Kibir, épouse du dit Mohamed Issa Chérif, prise tant personnellement que comme héritière de ce dernier.

Tous les susnommés cultivateurs, sujets locaux, demeurant à Etwa El Kiblia (Gh.), débiteurs saisis.

Et contre les Sieurs et Dames:

1.) Emara Youssef Emara.

2.) Arab Mohamed Ibrahim Emara.

3.) Kilani Mohamed Issa Chérif.

4.) Sabra Mohamed Chérif.

5.) Bayoumi Mohamed Abou Saada.

Tous propriétaires, locaux, domiciliés à Etwa El Kiblia (Gh.).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 4 Juin 1928, huissier I. Scialom, dénoncée suivant exploit du 21 Juin 1928 de l'huissier A. Knips et transcrits le 28 Juin 1928 sub No. 1751.

2.) D'un procès-verbal de distraction partielle du 3me lot, dressé au Greffe des Adjudications à la date du 15 Janvier 1929.

Objet de la vente:

1er lot adjugé.

2me lot.

Propriété de Badr El Dine Abdel Moneem.

2 feddans et 8 kirats sis à Etwa El Kiblia, district de Kafr El Cheikh (Gh.), au hod El Guezireh, kism awal No. 11,

faisant partie des parcelles Nos. 19, 44, 8, 66 et 18.

3^{me} lot adjudgé.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 2 outre les frais.

Alexandrie, le 1er Décembre 1937.

Pour le poursuivant,
237-A-465 G. de Semo, avocat.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête des Sieurs:

1.) Albert Misrahi, fils de feu Moussa, de feu Ibrahim, propriétaire, sujet local, domicilié à Mehalla Kébir (Gharbieh).

2.) Jacques Riquez, fils de Joseph, de Yacoub Riquez, propriétaire, citoyen italien, domicilié à Alexandrie.

A l'encontre des Hoirs de feu Ibrahim Hussein Hemeida, fils de Hussein Hemeida, de feu Hemeida Awad, savoir:

1.) Elouani Ibrahim Hussein Hemeida, fils dudit défunt.

2.) La Dame Bahia Ibrahim Hussein Hemeida, fille dudit défunt.

3.) La Dame Neema El Bassiouni El Hayesse, veuve dudit défunt et fille de feu El Bassiouni, fils de feu Ahmed El Hayesse, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs: Naguiya et Hanem, filles également dudit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Ezbet Hemeida, dépendant de Nahiet Mit El Serag, Markaz de Mehalla Kébir (Gharbieh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière du 22 Janvier 1936, huissier D. Chryssanthi, dénoncés le 8 Février 1936 et transcrits le 18 Février 1936 sub No. 578 (Gharbieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

8 feddans, 1 kirat et 12 sahmes de terrains de culture sis au village de Mehallet Hassan, Markaz Mahalla El Kobra (Gharbieh), au hod Hemlet Off, kism awal et kism tani, No. 7, divisés comme suit:

1.) 6 feddans et 2 kirats au hod Hemlet Off, kism sani, No. 7, parcelle partie No. 9.

2.) 1 feddan et 23 kirats au hod Hemlet Off, kism awal No. 7, parcelle No. 14 et partie du No. 15, connu sous le nom de Sahel El Charki.

Le tout avec et y compris 12 sahmes soit 1/2 kirat de terrain au dit hod Hemlet Off, kism sani No. 7, partie de la parcelle No. 9, avec les constructions y élevées, en briques cuites et crues, composées d'une maisonnette et d'un hall.

Selon le nouvel état d'arpentage, ces biens sont de 7 feddans, 19 kirats et 4 sahmes divisés comme suit:

1.) 3 sahmes à prendre par indivis dans la parcelle No. 19 qui est d'une superficie de 1 kirat et 12 sahmes, consistant en une locomobile et habitations, au hod Hemlet Off No. 7, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 19.

2.) 1 feddan, 20 kirats et 3 sahmes au même hod Hemlet Off No. 7, kism awal, parcelle No. 20.

3.) 5 feddans, 21 kirats et 7 sahmes au même hod Hemlet Off No. 7, kism tani, parcelle No. 17.

4.) 1 kirat et 15 sahmes au même hod Hemlet Off No. 7, kism tani, parcelle No. 19.

2^{me} lot.

3 feddans, 13 kirats et 18 sahmes de terrains de culture sis au village de Kafr Mehallet Hassan, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 18 kirats au hod Khade El Farasse No. 1, kism tani, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 10, à prendre par indivis dans 8 feddans, 5 kirats et 6 sahmes.

2.) 5 kirats et 10 sahmes au même hod Khade El Farasse No. 1, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 17, à prendre par indivis dans 16 kirats.

3.) 14 kirats et 8 sahmes au hod Khade El Farasse No. 1, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 19.

Selon le nouvel état d'arpentage, ces biens sont de 3 feddans, 6 kirats et 18 sahmes divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 1 kirat et 3 sahmes au hod Khade El Farasse No. 1, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 2, à prendre par indivis dans cette parcelle No. 2 qui est d'une superficie de 1 feddan, 4 kirats et 6 sahmes.

2.) 2 feddans, 5 kirats et 15 sahmes au hod Khade El Farasse No. 1, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 4, à prendre par indivis dans cette parcelle No. 4 qui est de 3 feddans, 2 kirats et 7 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, notamment leur part dans une sakieh en fer, posée sur la parcelle No. 2 ci-haut, sur le guisr Tereet Mit Serag.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2^{me} lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 1er Décembre 1937.

Pour les poursuivants,
228-A-456 Clément Misrahi, avocat.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs, ayant siège au Caire.

A l'encontre des Hoirs de feu Ghobrial Hanna, fils de Hanna Stefanos, petit-fils de Stefanos, savoir:

1.) Farid Awad, fils de Awad, petit-fils de Tadros;

2.) Aziza Awad, fille de Awad, petite-fille de Tadros.

Les dits Sieur et Dame pris tant personnellement qu'en leur qualité de représentants des mineurs suivants: Loutfi Awad, Nazmi Awad, Azmi Awad, Fawzia Awad et Rafla Awad.

3.) Neghib Kozman, fils de Kozman, petit-fils de Guirguis.

4.) Naaman Kozman, fils de Kozman, petit-fils de Guirguis.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Nigrig, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 18 Mars 1937, huissier J. Chacron, transcrit au Bureau

des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 21 Avril 1937 sub No. 965.

Objet de la vente:

10 feddans, 21 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Mit Chérif, Markaz Kafr El Zayat (Gh.), divisés comme suit:

5 feddans, 22 kirats et 8 sahmes au hod El Labbane, recta Libsane, en trois parcelles Nos. 169, 172 et 171.

4 feddans, 4 kirats et 16 sahmes au même hod, partie parcelle No. 60.

18 kirats et 20 sahmes au même hod, partie parcelle No. 170.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1090 outre les frais.

Alexandrie, le 1er Décembre 1937.

Pour le poursuivant,
235-A-463 G. de Semo, avocat.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Fadlalla Antoun Nasser, fils de Antoun, fils de Nadour, propriétaire, local, demeurant à Tantah (Gharbieh).

A l'encontre de:

1.) Le Sieur Abdel Razeq Ghoneim, fils de Ghoneim Fath El Bab, fils de Fath El Bab El Seidi,

2.) La Dame Ombarka Mohamed Charaf, fille de Mohamed Charaf El Tawil, fils de Charaf El Tawil,

3.) Les Hoirs de feu Ibrahim Mohamed Moharram, fils de Mohamed Moharram, fils de Ibrahim Moharram.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Fichta Sélim, district de Tantah (Gharbieh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière du 21 Mars 1934, huissier N. Chamas, dénoncés le 3 Avril 1934 et transcrits le 18 Avril 1934 sub No. 1145 (Gharbieh).

Objet de la vente: en trois lots.

A. — Biens appartenant au Sieur Abdel Razeq Ghoneim et la Dame Ombarka Mohamed Charaf susnommés.

1er lot.

2 feddans et 12 kirats de terrains sis au village de Fichta Sélim, district de Tantah (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 6 kirats au hod El Saada No. 12, faisant partie de la parcelle No. 76.

2.) 1 feddan et 6 kirats au hod El Saada No. 12, faisant partie de la parcelle No. 73.

2^{me} lot.

Une maison d'habitation de la superficie de 122 m² 25 cm., sise au même village de Fichta Sélim, district de Tantah (Gharbieh), au hod Dayer El Nahia No. 11, faisant partie de la parcelle No. 16.

B. — Biens appartenant aux Hoirs de feu Ibrahim Mohamed Moharram susnommés.

3^{me} lot omissis.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 50 pour le 1er lot.

L.E. 10 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 1er Décembre 1937.

Pour le poursuivant,
Z. Mawas et A. Lagnado,
Avocats.

226-A-454

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête des Sieurs M. S. Casulli & Co., commerçants, de nationalité mixte, domiciliés à Alexandrie, subrogés aux poursuites de la National Bank of Egypt, société anonyme ayant siège au Caire, suivant ordonnance rendue par M. le Juge délégué aux Adjudications près le Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 19 Septembre 1935.

Au préjudice de:

1.) Cheikh Hamada Moustafa Dabbour,

2.) El Sayed Moustafa Dabbour.

Tous deux fils de Moustafa, fils de Ahmed, propriétaires, locaux, demeurant le premier à Tanta, rue Gammal El Dine et le second à Shebchir El Hessa, Gharbieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée les 4 et 6 Juin 1932, huissier E. Collin, dénoncée le 20 Juin 1932, huissier C. Calothy, transcrits le 27 Juin 1932, No. 3853.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Biens appartenant à Cheikh Hamada Moustafa Dabbour.

11 feddans, 3 kirats et 12 sahmes de terrains sis à Zimam Nahiet Chabshir El Hessa, Markaz Tanta, Moudirieh de Gharbieh, répartis comme suit:

1.) 10 kirats au hod El Nahal No. 10, parcelle No. 54, par indivis dans 20 kirats, superficie de la parcelle entière.

2.) 1 feddan, 18 kirats et 20 sahmes au hod El Omdah No. 14, parcelle No. 7, par indivis dans 15 feddans, 22 kirats et 8 sahmes, superficie de la parcelle entière.

3.) 2 kirats et 12 sahmes au hod Terraat El Marakeb No. 15, parcelle No. 3, par indivis dans 15 kirats et 8 sahmes, superficie de la parcelle entière.

4.) 2 feddans et 16 kirats au hod Masrab El Feki No. 30, parcelle No. 49.

5.) 2 feddans et 17 kirats au hod El Zahra No. 31, partie parcelles Nos. 12, 13 et 14, par indivis dans 2 feddans, 22 kirats et 8 sahmes.

6.) 3 feddans, 11 kirats et 4 sahmes au hod El Ekara El Gharbi No. 33, partie parcelles Nos. 8 et 9 et parcelles Nos. 10 et 11, par indivis dans 8 feddans et 11 kirats.

2me lot.

Une maison sise à Bandar Tanta, Markaz Tanta, Gharbieh, chiakhet No. 1, kism awal, d'une superficie de 338 m² 62 cm², à haret Nour El Dine No. 6, immeuble No. 4, limitée: Nord, haret Nour El Dine No. 6 où se trouve la porte; Est, immeuble de la Société Copte; Sud, haret Hafez El Makouagui No. 7; Ouest, haret Charaf El Dine Ghazi.

3me lot.

Biens appartenant au Sieur Sayed Efendi Moustafa Dabbour.

31 feddans, 10 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Chabchir El

Hessa, Markaz Tanta, Moudirieh de Gharbieh, répartis comme suit:

1.) 2 feddans, 10 kirats et 12 sahmes au hod Bechara No. 7, parcelle No. 8 et partie parcelle No. 9.

2.) 5 feddans, 17 kirats et 8 sahmes au hod El Machayekh No. 11, partie parcelle No. 18, par indivis dans 14 feddans, 14 kirats et 2 sahmes.

3.) 1 feddan et 4 kirats au hod El Wakf No. 21, parcelle No. 14, par indivis dans 4 feddans, superficie de la parcelle entière.

4.) 3 feddans, 15 kirats et 8 sahmes au dit hod El Wakf No. 21, parcelle No. 10.

5.) 1 feddan, 4 kirats et 18 sahmes au hod El Chakafi No. 25, parcelle No. 40, par indivis dans 1 feddan et 8 kirats, superficie de la parcelle entière.

6.) 2 feddans, 10 kirats et 14 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 26, parcelle No. 20, par indivis dans 2 feddans, 18 kirats et 8 sahmes, superficie de la parcelle entière.

7.) 2 feddans, 21 kirats et 8 sahmes au hod El Omdah No. 14, parcelle No. 7, par indivis dans 15 feddans, 22 kirats et 8 sahmes, superficie de la parcelle entière.

8.) 2 kirats et 14 sahmes au hod Terraat El Marakeb No. 15, parcelle No. 3, par indivis dans 15 kirats et 8 sahmes, superficie de la parcelle entière.

9.) 9 kirats et 4 sahmes au hod El Fasfia No. 29, parcelle No. 11.

10.) 12 kirats et 12 sahmes au hod Masrab El Feki No. 30, partie parcelle No. 50, par indivis dans 4 feddans, 23 kirats et 4 sahmes.

11.) 4 feddans, 22 kirats et 12 sahmes au hod El Zahra No. 31, partie parcelle Nos. 53, 54 et 55, par indivis dans 9 feddans, 9 kirats et 20 sahmes.

12.) 5 feddans, 8 kirats et 20 sahmes au hod El Khalig No. 34, parcelle No. 33.

13.) 15 kirats et 12 sahmes au hod El Guézira No. 35, partie parcelle No. 43.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec toutes constructions, dépendances, atténuances et autres accessoires quelconques, existant ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 480 pour le 1er lot.

L.E. 220 pour le 2me lot.

L.E. 1200 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 1er Décembre 1937.

Pour les poursuivants,
Nicolaou et Saratsis,
Avocats.

224-A-452

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête du Sieur John Langdon Rees, propriétaire, britannique, domicilié à Alexandrie, venant aux droits et actions de The Mortgage Company of Egypt Ltd.

Au préjudice des Sieur et Dames:

1.) Kamel Bey El Herfa.

2.) Zannouba Moustafa El Herfa.

3.) Hanna Mohamed El Karachi décédée en cours de procédure et actuellement contre ses héritiers qui sont:

a) Kamel Bey El Herfa.

b) Cheikh Ahmed Abdel Al Karachi.

c) Hamed Abdel Al Karachi.

d) Mohamed Abdel Al Karachi.

e) Abdel Aziz Abdel Al Karachi.

Tous propriétaires, locaux, domiciliés à Damanhour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 28 Mai 1932, transcrit le 21 Juin 1932 No. 2063.

Objet de la vente: en cinquante et un lots.

Biens de Kamel Bey Herfa:

21me lot.

Un terrain d'une superficie de 171 m² 13 cm², sis à Damanhour (Béhéra), au hod El Dayer No. 7, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 2 au zimam de Choubra El Damanhourieh, et formant la partie Est du lot No. 88 du plan de lotissement annexé à l'acte de partage transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 17 Octobre 1927, No. 4656.

Limité: Nord, lots 86 et 87; Sud, lot 89; Est, rue; Ouest, restant du lot.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec toutes dépendances et améliorations sans aucune exception, notamment la construction y élevée, consistant en un rez-de-chaussée.

Mise à prix: L.E. 345 outre les frais.

Alexandrie, le 1er Décembre 1937.

Pour le poursuivant,
C. Casdagli, avocat.

221-A-449.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête de la Raison Sociale G. Charalambos Frères, de nationalité hellénique, avant siège à El Tod (Béhéra).

Au préjudice de Bassiouni Mohamed Chalache, fils de Mohamed, petit-fils de Bassiouni, propriétaire, local, demeurant à Barim, Markaz Kom Hamada, Béhéra.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé en date du 21 Mai 1934, huissier G. Hannau, dénoncé le 31 Mai 1934, huissier G. Hannau, et transcrits le 8 Juin 1934, sub No. 1073 Béhéra.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

5 feddans et 23 kirats par indivis dans 6 feddans, 19 kirats et 22 sahmes de terrains de culture, sis à Barim, Markaz Kom Hamada, Béhéra, au hod El Arab No. 3, parcelle No. 352 entière.

2me lot.

Le 1/6 par indivis dans un terrain de 432 m², ensemble avec la maison d'habitation y élevée, sis au même village, construite en briques rouges et crues, au hod El Awakil No. 2, faisant partie de la parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances, atténuances et autres accessoires quelconques, existant ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 240 pour le 1er lot.

L.E. 4 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 1er Décembre 1937.

Pour la poursuivante,
N. Vatimbella, avocat.

219-A-447.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs, ayant siège au Caire, agissant en sa qualité de Nazir du Wakf Saleh Farid Pacha.

A l'encontre du Sieur Aly Eff. Hamad Meneissi, fils de Hamad, petit-fils de Aly Meneissi, propriétaire, sujet local, domicilié à Minchat Hamour, Markaz Damanhour (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 16 Septembre 1936, huissier A. Knips, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 7 Octobre 1936 sub No. 1846.

Objet de la vente:

5 feddans et 12 kirats de terrains sis au village de Minchat Hamour, Markaz Damanhour (Béhéra), au hod Serou Hamour No. 11, partie parcelle No. 13.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 440 outre les frais. Alexandrie, le 1er Décembre 1937.

Pour la poursuivante,
G. de Semo, avocat.

236-A-464

Date: Mercredi 22 Décembre 1937.

A la requête de la Société Anonyme Commerciale et Financière d'Egypte.

Au préjudice du Sieur Hag Aly Osman, fils de y, de Osman, commerçant, local, domicilié rue Chéops No. 18, Karmous.

En vertu d'un procès-verbal de saisie huissier A. Mieli, du 14 Septembre 1935, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques le 12 Octobre 1935, No. 4281.

Objet de la vente: une maison d'une superficie de 151 p.c. 63 cm., sise à Karmous, rue Chéops No. 18, composée de 2 magasins et de 2 étages supérieurs.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 480 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Dr. G. Salérian, avocat.

229-A-457.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête de la Dame Fanny Dene-gri, épouse du Sieur Auguste-Mario Dene-gri, fille de feu Jacques Coen, de feu Isaac, rentière, italienne, domiciliée à Camp de César (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, rue Dahan No. 8 et y élisant domicile dans le cabinet de Me Maurice Ferro, avocat à la Cour.

A l'encontre de la Dame El Sayeda Mohamed Ahmed El Charbatli, connue sous le nom de Anissa El Iskandarnieh, fille de feu Mohamed, de feu Ahmed El Charbatli, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Alexandrie, rue Cheikh El Bairam No. 1.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par l'huissier A. Mieli en date du 10 Mai 1937, transcrit avec sa dénonciation le 1er Juin 1937 sub No. 1977.

Objet de la vente: lot unique.

Une maison d'habitation composée d'un rez-de-chaussée comprenant trois

magasins et deux étages supérieurs et trois chambres à la terrasse, ensemble avec terrain sur lequel elle est élevée, de la superficie de 167 p.c., suivant le titre de propriété et 186 p.c. 66/00 suivant la nature des lieux et la possession actuelle, sis à Alexandrie, quartier Jardin Cholani et Hammam El Zahab, rue d'Algérie No. 5, aboutissant à la rue Salah El Dine, inscrite à la Municipalité d'Alexandrie au nom de Sayeda Mohamed Ahmed El Charbatli sub No. 56 immeuble, journal No. 56, folio 5, année 1936, figurant au plan cadastral 16/18 et 16/19, chiakhet Abdel Mouti Soliman, kism El Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie, limitée: Nord, propriété de Sabina Kédemos, sur une longueur de 14 m.; Sud, par la rue d'Algérie de 10 m. de largeur où se trouve la porte d'entrée, sur une longueur de 14 m.; Est, terrain du Comte de Zogheb sur une longueur de 7 m. 50; Ouest, propriété de Chehata Aly et son frère, sur une longueur de 7 m. 50.

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais. Alexandrie, le 1er Décembre 1937.

Pour la poursuivante,
Maurice Ferro, avocat.

239-A-467

Date: Mercredi 22 Décembre 1937.

A la requête des Hoirs de feu Angelo Rigopoulos, savoir:

- 1.) Sa veuve Catherine Rigopoulos,
- 2.) Basile Rigopoulos,
- 3.) Stella Rigopoulos,
- 4.) Georgia Hadjioannou,
- 5.) Elisabeth Achilladelis,

6.) Despina Dimitriou, ménagères et commerçant, hellènes, domiciliés à Ibrahimieh, rue Kadi Hamza No. 14, le 2me à Alexandrie, rue Farahda No. 26, la 5me à Schutz (Ramleh).

Contre la Dame Sayeda El Sayed Youssef, fille de Youssef, petite-fille de El Sayed, propriétaire, locale, domiciliée à Alexandrie, quartier Nagh El Kadim, rue Mehallaby No. 4.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Juillet 1936, huissier A. Quadrelli, transcrit le 30 Juillet 1936, No. 2964.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 205 p.c., ensemble avec les constructions y élevées, consistant en un rez-de-chaussée, le tout sis à Alexandrie, quartier El Nagh El Kadim, rue El Mehallaby, chiakhet El Nagh, cheikh el hara Gomaa Hussein, kism Labbane, No. municipal 386, journal 186, volume 2, plaque No. 4, inscrit à la Municipalité au nom de la débitrice expropriée, limité: Nord, sur 8 m. 85 par un terrain vague propriété Aly Massekh; Sud, sur 9 m. 70 ruelle Mehallaby; Est, sur 12 m. 20 ruelle et immeuble No. 2 propriété Aly Haress; Ouest, sur 12 m. 85 partie propriété Aly Massekh et partie Mabrouka El Gharbieh en ligne brisée.

Tel que le dit bien se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 320 outre les frais.

Alexandrie, le 1er Décembre 1937.
Pour les poursuivants,

Ch. P. Kyritsis, avocat.

234-A-462

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs, ayant siège au Caire, agissant en sa qualité de Nazir du Wakf Ismail Pacha Farik.

Contre le Sieur Mohamed El Gohari El Menchaoui, fils de El Gohari, fils de Ahmed Agha El Menchaoui, propriétaire, égyptien, demeurant à Tantah (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 8 Décembre 1932, huissier M. Sonsino, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 28 Décembre 1932, No. 7676.

Objet de la vente: 7 feddans, 10 kirats et 8 sahmes de terrains de culture sis au village de Mit Yazid, district de Santa (Gh.), distribués comme suit:

2 feddans, 20 kirats et 22 sahmes indivis dans 24 feddans, 22 kirats et 14 sahmes au hod Doukhat No. 22, divisés en plusieurs parcelles, savoir:

La 1re de 1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes, parcelles Nos. 69 et 70.

La 2me de 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes, parcelle No. 67.

La 3me de 1 feddan, 13 kirats et 12 sahmes, parcelles Nos. 48, 49 et 50.

La 4me de 8 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 41.

La 5me de 10 feddans, 18 kirats et 20 sahmes, parcelles Nos. 28, 31, 32, 35 et 36.

La 6me de 1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 16.

La 7me de 5 feddans, 22 kirats et 4 sahmes, parcelles Nos. 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26.

La 8me de 2 feddans, 9 kirats et 10 sahmes dont:

1 feddan, 17 kirats et 12 sahmes, formant les parcelles Nos. 29 et 30.

15 kirats et 22 sahmes formant les parcelles Nos. 37 et 38.

1 feddan, 9 kirats et 12 sahmes au hod El Arid No. 23, indivis dans 11 feddans, 23 kirats et 15 sahmes divisés en plusieurs parcelles, savoir:

La 1re de 8 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 4.

La 2me de 3 feddans, 12 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 8.

La 3me de 5 feddans, 6 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 12.

La 4me de 1 feddan, 16 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 16.

La 5me de 1 feddan et 4 kirats, partie de la parcelle No. 14.

19 kirats et 23 sahmes au hod El Choukifi No. 24, indivis dans 5 feddans, 9 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 3.

14 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelles Nos. 4 et 5.

14 kirats et 4 sahmes au même hod No. 24, partie parcelles Nos. 10 et 12.

1 feddan, 19 kirats et 17 sahmes au hod El Gazayer No. 26, indivis dans 15 feddans, 10 kirats et 12 sahmes formant plusieurs parcelles, savoir:

La 1re de 2 feddans, 23 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 10.

La 2me de 8 feddans, 8 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 6.

La 3me de 10 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 2.

La 4me de 3 feddans et 17 kirats, parcelle No. 10.

12 kirats et 16 sahmes au hod El Hicha No. 27, indivis dans 16 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 22.

4 kirats et 16 sahmes au même hod No. 27, parcelle No. 18.

2 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au même hod No. 27, parcelle No. 15.

13 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 14.

14 kirats au même hod No. 27, partie parcelle No. 12.

9 kirats au même hod No. 27, partie parcelle No. 5.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 200 outre les frais.

Alexandrie, le 1er Décembre 1937.
Pour le poursuivant,
238-A-466 G. de Semo, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête de la Banque Misr (S. A. E.).

Au préjudice du Sieur Ismail Bey Abdel Razek, fils de Hussein Bacha Abdel Razek, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au village de Abou Guerg, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Avril 1933, de l'huissier Jos. Talg, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 4 Mai 1933, No. 916 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

55 feddans, 20 kirats et 20 sahmes, mais en réalité d'après la totalité des subdivisions des parcelles 55 feddans, 5 kirats et 22 sahmes sis au village d'Abou Guerg, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 2 kirats et 18 sahmes au hod El Rafee No. 11, parcelle No. 4, indivis dans 21 kirats et 23 sahmes.

2.) 13 kirats et 8 sahmes au hod Abdel Razek No. 2, dans la parcelle No. 2, indivis dans 9 feddans, 9 kirats et 4 sahmes.

3.) 2 feddans, 19 kirats et 16 sahmes au hod El Azhar No. 21, dans la parcelle No. 1, indivis dans 9 feddans, 17 kirats et 8 sahmes.

4.) 11 feddans, 10 kirats et 12 sahmes au hod El Hekr No. 23, dans la parcelle No. 3, indivis dans 68 feddans, 19 kirats et 8 sahmes.

5.) 2 feddans, 13 kirats et 6 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 1, dans la parcelle No. 36, indivis dans 15 feddans, 7 kirats et 12 sahmes.

Sur cette parcelle se trouvent une maison et un dawar.

6.) 5 feddans, 23 kirats et 6 sahmes au hod El Charwa No. 13, dans la parcelle No. 6, indivis dans 7 feddans et 18 kirats.

7.) 14 feddans, 2 kirats et 22 sahmes au hod El Megual No. 12, dans la parcelle No. 3, indivis dans 97 feddans, 8 kirats et 6 sahmes.

Sur cette parcelle se trouve installée une machine locomobile artésienne de la force de 40 H.P.

8.) 8 feddans, 13 kirats et 8 sahmes au hod El Guezirah No. 26, dans la parcelle No. 1, indivis dans la dite parcelle de 1284 feddans et 16 kirats, sans limite étant continuellement inondée par les eaux du Nil.

9.) 9 feddans, 2 kirats et 22 sahmes au hod El Yasmina No. 19, dans la parcelle No. 2, indivis dans 40 feddans et 16 kirats.

Sur cette parcelle se trouve installée une machine locomobile artésienne de la force de 25 H.P., Sulzer.

Avec tout ce qui se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5500 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Maurice V. Castro,
182-C-541. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice du Sieur Saleh Effendy Mohamed El Sawi, fils de feu Mohamed El Sawi, petit-fils de Soliman El Sawi, propriétaire, sujet local, demeurant à El Fashn (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Juillet 1935, dénoncé le 3 Août 1935 et transcrit avec sa dénonciation le 10 Août 1935, No. 1454 (Minieh).

Objet de la vente:

14561 m2 90 cm2 de terres de constructions, sises au village de El Fashn, Markaz El Fashn (Minieh), divisés en six lots comme suit:

1er lot.

552 m2 à chareh El Fabrika No. 81, portant le No. milk (nouveau 78).

Les dits biens forment un dépôt avec une construction ayant porte et des fenêtres grillagées.

2me lot.

469 m2 à chareh El Fabrika No. 81, portant le No. milk (nouveau 77).

Les dits biens forment une chounah pour dépôt de céréales.

3me lot.

180 m2 à chareh El Fabrika No. 81, portant le No. milk 81.

Les dits biens forment un dépôt.

4me lot.

9187 m2 d'après le cadastre, à chareh Emad El Dine No. 75 et d'après la moukallafa à chareh El Fabrika No. 81, portant le No. milk 95.

Les dits biens forment une grande chounah occupée par la National Bank of Egypt.

5me lot.

560 m2 à chareh Emad El Dine No. 75 d'après la moukallafa et chareh El Fabrika, portant le No. milk 91.

Les dits biens forment une chounah (dépôt pour céréales), ayant quelques dattiers et arbres.

6me lot.

3613 m2 90 cm2 à chareh El Ibrahimieh No. 19 d'après la moukallafah et chareh El Fabrika portant le No. milk (84 nouveau).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 450 pour le 1er lot.

L.E. 450 pour le 2me lot.

L.E. 135 pour le 3me lot.

L.E. 1500 pour le 4me lot.

L.E. 450 pour le 5me lot.

L.E. 1000 pour le 6me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
180-C-539. Maurice Castro, avocat.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Jacob Yani, rentier, sujet français, demeurant à Hérouan, 2 rue El Bosta.

Au préjudice de la Dame Foulig Nigolian, fille de feu Vahram Dzizmendjian, de feu Garabed, propriétaire, sujette locale, demeurant au Caire avec son mari, Sieur Krikor Nigolian, 3 rue Doubreh (Tewfikieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Février 1937, huissier G. Giovannoni, suivi de sa dénonciation du 20 Février 1937, huissier P. Vittori, dûment transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 1er Mars 1937 sub No. 1341 Caire et No. 1256 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

D'après le bordereau d'inscription du 2 Août 1934.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Matarieh, Dawahi Masr, Moudirieh de Galioubieh, d'une superficie de 991 m2 60 cm. dont 60 m2 2 cm. construits et le reste formant jardin.

La construction est composée d'un étage de deux chambres et dépendances, d'un garage et une autre chambre, sis au village de Matarieh, rue Gaafar Pacha Waly, moukallafa No. 5190.

Limités: Nord, par la maison No. 27, propriété du Sieur Andranik Kizmendjian; Sud, par une ruelle de 8 m. de largeur donnant sur la propriété du Sieur Khaant Yazandjian et en partie sur celle de Galist Kalafian; Est, la rue No. 20; Ouest, par une ruelle de 10 m. de large donnant sur la propriété de Gaafar Pacha Waly, les longueurs des limites sont les suivantes; Nord, 26 m. 70; Sud, 20 m. 60; Ouest, 37 m. 60; Est, 36 m. 40.

Cette superficie est indivise dans 991 m2 86, limités comme ci-dessus.

D'après l'état de délimitation du Survey.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Zimam Nahiet Matarieh, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), au hod Kharga No. 6, rue Gaafar Pacha No. 1, section d'Héliopolis, Gouvernorat du Caire, d'une superficie totale de 991 m2 86 cm.

Limités: Nord, No. 7, propriété des tiers, d'une long. de 26 m. 80; Est, rue No. 1 du Survey, d'une long. de 38 m. 80; Sud, rue Gaafar Pacha, d'une long. de 26 m. 80; Ouest, rue No. 21 du Survey, d'une long. de 37 m. 70.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 220 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Ch. Sevhonkian,
198-C-557. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête de The Engineering Cy of Egypt.

A l'encontre de:

1.) Le Sieur El Cheikh Moustafa Abdel Moneem.

2.) Les Hoirs de feu Cheikh Mahmoud Abdel Moneem Ahmed, savoir:

A. — Sa veuve Dame Sondos Gadalla, prise tant en son nom personnel que comme tutrice de sa fille mineure Arifa.

Ses enfants majeurs:

B. — Mohamed Mahmoud Abdel Moneem.

C. — Fatma Mahmoud Abdel Moneem, épouse Ahmed Ahmed.

D. — Amina Mahmoud Abdel Moneem.

E. — Sekina Mahmoud Abdel Moneem.

F. — Khadigua Mahmoud Abdel Moneem.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au village d'El Cheikh Youssef, sauf la Dame Fatma Mahmoud Abdel Moneem à Nag El Far et la Dame Amina Mahmoud Abdel Moneem à Bahalil El Guézireh, Markaz Sohag (Guergua).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Th. Singer, du 27 Février 1937, dénoncé le 13 Mars 1937, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 20 Mars 1937 sub No. 268 Guergua, et d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier P. Béchiarian, du 19 Avril 1937, dénoncé le 5 Mai 1937, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 11 Mai 1937, sub No. 434 Guergua.

Objet de la vente: en deux lots.

Biens appartenant à Moustafa et Mahmoud, enfants de Abdel Moneem.

1er lot.

11 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village d'El Cheikh Youssef, Markaz Sohag (Guergua), divisés comme suit:

1.) 8 kirats et 8 sahmes sis au village d'El Cheikh Youssef, Markaz Sohag (Guergua), au hod El Omdeh No. 9, dans la parcelle No. 30.

2.) La moitié, soit 3 kirats et 10 sahmes à prendre par indivis dans 6 kirats et 20 sahmes, sis au village d'El Cheikh Youssef, Markaz Sohag (Guergua), divisés comme suit:

a) 4 kirats et 8 sahmes au hod El Dallal No. 11, dans la parcelle No. 24.

b) 2 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, dans la parcelle No. 53.

2me lot.

5 feddans, 18 kirats et 17 sahmes de terrains à prendre par indivis dans 13 feddans, 20 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village d'El Cheikh Youssef, Markaz Sohag, Guirgueh, revenant à Mahmoud et Moustafa Abdel Moneem par voie d'héritage de feu leur père Abdel Moneem Ahmed, divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 23 kirats au hod El Sahrig No. 7, parcelle No. 69.

2.) 6 kirats et 12 sahmes au hod El

Kasmia No. 5, dans la parcelle No. 78, indivis dans 3 feddans et 2 kirats.

3.) 7 kirats et 12 sahmes au hod El Sawaki No. 8, dans la parcelle No. 29, indivis dans 8 feddans et 11 kirats.

4.) 20 kirats et 6 sahmes au hod El Sokkarieh No. 3, dans la parcelle No. 169, indivis dans 4 feddans et 8 kirats.

5.) 5 kirats et 12 sahmes au hod El Rezka No. 6, dans la parcelle No. 75, indivis dans 2 feddans, 5 kirats et 8 sahmes.

6.) 8 kirats au hod Sammaha No. 10, dans la parcelle No. 3, indivis dans 23 kirats et 20 sahmes.

7.) 2 feddans et 2 kirats au hod El Dallal No. 11, dans la parcelle No. 4, indivis dans 6 feddans, 13 kirats et 12 sahmes.

8.) 7 kirats et 8 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 24, indivis dans 9 kirats et 4 sahmes.

9.) 12 kirats au hod El Omdeh No. 29, dans la parcelle No. 23, indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 3 sahmes.

10.) 2 feddans, 9 kirats et 4 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 12, indivis dans 2 feddans, 11 kirats et 12 sahmes.

11.) 9 kirats et 12 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 32, indivis dans 2 feddans, 17 kirats et 12 sahmes.

12.) 1 feddan au même hod, dans la parcelle No. 37, indivis dans 11 feddans et 7 kirats.

13.) 16 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, dans la parcelle No. 53, indivis dans 3 feddans, 12 kirats et 8 sahmes.

14.) 1 feddan, 10 kirats et 16 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 59, indivis dans 12 feddans, 13 kirats et 8 sahmes.

15.) 1 feddan, 2 kirats et 20 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 60, indivis dans 7 feddans et 7 kirats.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 70 pour le 1er lot.

L.E. 550 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
181-C-540. Maurice Castro, avocat.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête de:

1.) La Dame Emma Giordani, sujette italienne, admise au bénéfice de l'assistance judiciaire.

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Tous deux ayant domicile élu d'office en l'étude de Me W. Himaya, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Dikran Stephan Ohanessian, propriétaire, égyptien, domicilié actuellement au Caire, 19 chareh Boutros Pacha Ghali, à Héliopolis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 3 Juin 1937, dénoncée le 15 Juin 1937 et transcrite avec

sa dénonciation le 21 Juin 1937 sub No. 817 Minieh.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain avec les constructions y élevées consistant en une chouna d'un seul étage, construite en pierres et clôturée d'un mur de clôture d'une superficie de 390 m², sise à Minieh, au hod Abou Nosseir No. 16, chareh El Azhar No. 171, faisant partie de la parcelle No. 1.

Limitées: Nord, Riad Bey El Gamal l'avocat, sur une long. de 19 m. 60; Est, Riad Bey El Gamal l'avocat, sur une long. de 19 m. 60; Sud, chareh El Azhar No. 171 et où se trouve la porte d'entrée, sur une long. de 19 m. 60; Ouest, chareh d'une long. de 19 m. 90.

Cette désignation est d'après l'état délivré par l'administration de l'arpentage, mais d'après le procès-verbal de saisie immobilière elle est la suivante:

Une parcelle de terrain avec les constructions y élevées consistant en une chouna d'une superficie de 390 m², sise à Minieh, Markaz et Moudirieh de Minieh, au hod Abou Nosseir No. 16, faisant partie de la parcelle No. 1 plan de l'arpentage, la dite parcelle est connue sous le nom de Ard Mansour Nosseir.

Limitée: Ouest, Est et Nord, propriété de Moustapha Bey Akef; Sud, route publique.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Pour les poursuivants,

255-C-562

W. Himaya, avocat.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Gaston Pierini, fils de feu Ferucio.

Au préjudice de la Dame Asma Bakir Mohamed El Basmalia, fille de Bakir Mohamed El Basmali.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 22 Octobre 1936, huissier Sarkis, dénoncée le 5 Novembre 1936 et transcrite au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal en date du 12 Novembre 1936 sub Nos. 7503 Caire et 6767 Galioubieh.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain d'une superficie totale de 107 m² 85 cm., sise au Zimam El Wailia El Soghra, Markaz Dawahi Masr, Galioubia, au hod Abbas wa El Ghaffara No. 1, faisant partie de la parcelle No. 16, kism de Waily, Gouvernorat du Caire.

Sur une partie de la dite parcelle est élevée une maison composée d'un rez-de-chaussée d'un seul appartement et d'un petit appartement sur la terrasse.

La dite maison inscrite au tekliif de la débitrice, moukallafah No. 15/44 et actuellement au No. 1 zokak Bakir et au No. 6 haret Tewfik Karam, section Waily, chiakhet El Hadayek.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 180 outre les frais

Pour le poursuivant,

254-C-561.

V. Alphantary, avocat.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête de la Société Peel & Co., Ltd., société anonyme britannique, ayant siège à Manchester et succursale à Minieh.

Au préjudice de Gad El Sid Hanna Mikhaïl, fils de Hanna Mikhaïl, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Nag Zoreik, dépendant de Negoue Béni Hussein, Markaz et Moudirieh d'Assiout.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Février 1933, huissier Zéhéri, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 4 Mars 1933 sub No. 536 Assiout.

Objet de la vente: en cinq lots.

1er lot.

2 feddans, 15 kirats et 18 sahmes sis au village de Masraa, Markaz et Moudirieh d'Assiout, mais d'après la subdivision des parcelles 2 feddans, 15 kirats et 16 sahmes, divisés comme suit:

1.) 12 kirats au hod Gharb El Was-tani No. 28, faisant partie de la parcelle No. 11, par indivis dans cette parcelle.

2.) 12 kirats au hod El Gamada El Bahria No. 29, faisant partie de la parcelle No. 23, par indivis dans cette parcelle.

3.) 1 feddan, 12 kirats et 14 sahmes au hod El Roda El Bahria No. 1, faisant partie de la parcelle No. 7.

4.) 3 kirats et 2 sahmes au hod Abou Rizkalla El Bahri No. 12, faisant partie de la parcelle No. 51.

2me lot.

2 feddans, 17 kirats et 14 sahmes sis au village de Awlad Rayek, Markaz et Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 18 kirats au hod El Ballouti No. 2, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans cette parcelle.

2.) 19 kirats et 4 sahmes au hod El Chaboura No. 1, faisant partie de la parcelle No. 59.

3.) 22 kirats et 10 sahmes au hod Aboud No. 4, faisant partie de la parcelle No. 33.

4.) 6 kirats au hod Kom El Wasseyia No. 10, faisant partie de la parcelle No. 32.

3me lot.

18 kirats et 16 sahmes sis au village d'El Hassani, Markaz et Moudirieh d'Assiout, au hod El Sahel No. 2, faisant partie de la parcelle No. 91, indivis dans cette parcelle de 1 feddan, 17 kirats et 8 sahmes.

4me lot.

2 feddans, 5 kirats et 18 sahmes sis au village de Negoue Béni Hussein, Markaz et Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 2 sahmes au hod El Omda No. 7, faisant partie de la parcelle No. 68, indivis dans cette parcelle de 1 feddan, 23 kirats et 8 sahmes.

2.) 6 kirats et 8 sahmes au hod Chahidi No. 6, faisant partie de la parcelle No. 24, indivis dans cette parcelle de 2 feddans, 9 kirats et 4 sahmes.

3.) 3 kirats et 4 sahmes au hod El Awast No. 9, faisant partie de la parcelle No. 49, par indivis dans cette parcelle de 19 kirats et 4 sahmes.

4.) 3 kirats et 14 sahmes au hod Gharbi El Ibrahimieh No. 12, faisant partie de la parcelle No. 13, indivis dans cette parcelle de 13 kirats et 12 sahmes.

5.) 12 sahmes au hod El Chahidi No. 6, faisant partie de la parcelle No. 25, indivis dans cette parcelle de 1 feddan et 8 kirats.

6.) 13 kirats et 6 sahmes au hod El Santi No. 11, faisant partie de la parcelle No. 2, indivis dans cette parcelle de 1 feddan, 21 kirats et 20 sahmes.

7.) 8 kirats et 12 sahmes au hod Wis-sa No. 13, faisant partie de la parcelle No. 9, indivis dans cette parcelle de 2 feddans, 3 kirats et 12 sahmes.

8.) 8 kirats et 8 sahmes au hod El Santi No. 11, parcelle No. 4.

9.) 10 kirats au hod Azer No. 5, faisant partie de la parcelle No. 78.

5me lot.

La moitié par indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 6 sahmes soit 17 kirats et 15 sahmes sis au village de Soukkara, Markaz Manfalout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 13 kirats au hod El Assayeb No. 7, faisant partie de la parcelle No. 48, indivis dans 2 feddans, 12 kirats et 12 sahmes, dans la dite parcelle.

2.) 22 kirats et 6 sahmes au hod El Hoche No. 14, dans la parcelle No. 3, indivis dans cette parcelle.

Ainsi que ces biens se poursuivent et comportent avec tous leurs accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 70 pour le 1er lot.

L.E. 120 pour le 2me lot.

L.E. 15 pour le 3me lot.

L.E. 90 pour le 4me lot.

L.E. 15 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

195-C-554 H. et G. Rathle, avocats.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête de la Société des Moteurs Otto Deutz, Ammann, Schoeck & Co., administrée mixte, ayant siège au Caire, 75 rue Ibrahim Pacha.

Au préjudice de Abdel Wahab Mehran, fils de Mehran, propriétaire, local, demeurant à El Raissia, Markaz Dechna (Kéneh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie, le 1er dressé le 4 Septembre 1935 par l'huissier Abbas Amin et le 2me dressé le 2 Janvier 1936, par le même huissier, régulièrement transcrits les 27 Septembre 1935, No. 873 Kéneh et 21 Janvier 1936, No. 61 Kéneh.

Objet de la vente:

11 feddans, 15 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Raissia, Markaz Dechna (Kéneh), divisés comme suit:

1.) 3 feddans au hod Ezbet Mehran No. 50, faisant partie de la parcelle No. 10, indivis dans la parcelle désignée ci-après qui est de 6 feddans, 22 kirats et 12 sahmes.

2.) 5 feddans au même hod Ezbet Mehran No. 50, faisant partie de la parcelle No. 9, indivis dans la parcelle qui est de 10 feddans et 15 kirats.

3.) 3 feddans, 15 kirats et 6 sahmes au hod El Morabaa No. 38, faisant partie de la parcelle No. 11, indivis dans la dite parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 70 outre les frais.

Pour la requérante,
257-C-564 Hector Liebhaber, avocat.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête de la Société Peel & Co. Ltd, société anonyme britannique, ayant siège à Manchester et succursales à Minieh et Sohag.

Au préjudice du Sieur Mohamed Aly Massoud, fils de Aly Massoud, propriétaire et commerçant, égyptien, demeurant au village de Deir El Kosseir, Markaz Deyrout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mai 1933, de l'huissier Nassar, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 25 Mai 1933 sub No. 1143 Assiout.

Objet de la vente:

2 feddans, 11 kirats et 16 sahmes de terres agricoles situées au village de Deir El Kosseir, Markaz Deyrout (Assiout), divisés en deux parcelles savoir:

1.) 1 feddan, 18 kirats et 8 sahmes au hod Kérim No. 9, faisant partie de la parcelle No. 6.

2.) 17 kirats et 8 sahmes au hod El Guedida No. 8, faisant partie de la parcelle No. 32.

Ainsi que ces biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 30 outre les frais.

Pour la poursuivante,
196-C-555. H. et G. Rathle, avocats.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Khalil Eff. Mes-siha.

Au préjudice des Hoirs de feu Bayoumi Mohamed savoir: Ahmed Bayoumi Mohamed et Mohamed Bayoumi Mohamed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Octobre 1936, dénoncé le 29 Octobre 1936, le tout transcrit au Greffe Mixte des Hypothèques du Caire le 10 Novembre 1936 sub No. 6728 Galioubieh.

Objet de la vente:

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 159 m2, avec les constructions y élevées formant une maison composée de deux étages portant le No. 13 de la rue Azmi, sise au village d'El Kanater, Markaz Galioub, Galioubieh, au hod Dayer El Nahia No. 11, construite en béton armé.

Tel que le tout se poursuit et se comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

3me lot.

Une parcelle de terrain vague de la superficie de 97 m², No. 13 B., sise au Bandar Chébin El Kanater, Markaz Galioub, Galioubieh, à la rue Azmi.

Ainsi que le tout se poursuit et se comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 500 pour le 2me lot.

L.E. 90 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
259-C-566. Maher Helmi, avocat.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête de la Raison Sociale Sulzer Frères, société en nom collectif Suisse ayant siège à Winterthur (Suisse) et succursale au Caire, subrogée aux poursuites de la Socony Vacuum Oil Co., société anonyme américaine, ayant siège à New-York, suivant ordonnance rendue par la Chambre des Référés du Tribunal Mixte du Caire le 3 Décembre 1936, R.G. No. 893/62e.

Au préjudice du Sieur Ghobrial Massoud El Hawi, fils de Massoud El Hawi, propriétaire, égyptien, demeurant à Mallaoui (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Janvier 1931, transcrit au Bureau des Hypothèques en date du 12 Février 1931 sub No. 151 Assiout.

Objet de la vente:

Une maison de la superficie de 283 m² 87 cm., composée de trois étages, bâtie en briques rouges, sise à Mallaoui, Markaz de ce nom (Assiout), rue El Ibrahimieh No. 28, immeuble portant le No. 2, limité: Nord, haret El Haoui publique, longueur de 18 m. 80; Est, rue El Ibrahimieh publique No. 28, longueur de 14 m. 70 où se trouve la porte d'entrée; Sud, rue El Hadada publique, longueur de 13 m. 70; Ouest, propriété de Eid El Hag Mohamed, longueur de 19 m. 50.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les atténuances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 450 outre les frais.

Pour la poursuivante,
207-C-558 Jean Saleh Bey, avocat.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête de la Société Peel & Co Ltd, société anonyme britannique, ayant siège à Manchester et succursale à Minieh, subrogée aux droits et actions du Sieur Néguib Youssef El Dalil suivant acte de cession et de subrogation passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire, en date du 25 Avril 1936 sub No. 2461, et subrogée aux poursuites du Sieur Fanous Greiss suivant ordonnance de référé rendue le 20 Octobre 1937, R.G. 2417/62e A.J.

Au préjudice de Soliman Sayed Soliman, propriétaire, égyptien, demeurant à Edmou, district et Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie des 18 Avril 1934 et 10 Décembre 1934, transcrit les 10 Mai 1934 sub No. 727 et 3 Janvier 1935, No. 17.

Objet de la vente: en quatre lots.

Terrains sis au village de Edmou, district de Moudirieh de Minia.

1er lot.

17 feddans et 6 kirats au hod Sayed Soliman No. 32, dans parcelle No. 1, à l'indivis dans la parcelle No. 1 d'une superficie de 50 feddans, 8 kirats et 16 sahmes.

2me lot.

8 feddans, 20 kirats et 12 sahmes au hod El Abd No. 35, dans la parcelle No. 3, à l'indivis dans la parcelle No. 3 d'une superficie de 42 feddans, 8 kirats et 12 sahmes.

3me lot.

1 feddan au hod El Tayeb No. 26, dans la parcelle No. 14, à l'indivis dans 4 feddans et 17 kirats.

4me lot.

2 feddans, 21 kirats et 14 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 29, dans les parcelles Nos. 50, 51 et 53, indivis dans 11 feddans et 9 kirats.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 600 pour le 1er lot.

L.E. 300 pour le 2me lot.

L.E. 35 pour le 3me lot.

L.E. 100 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
194-C-553. H. et G. Rathle, avocats.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête de la Société Peel & Co., Ltd, société anonyme britannique, ayant siège à Manchester et succursales à Minieh et Sohag.

Au préjudice de:

1.) Abdel Baki Ibrahim Maatouk,
2.) Les Hoirs de feu Ahmed Ibrahim Maatouk, savoir:

a) Dame Hafiza bent Ahmed Abdel Khalek, son épouse.

b) Abdel Gawad Ahmed Ibrahim Maatouk,

c) Abdel Mohsen Ahmed Ibrahim Maatouk,
d) Dame Hawa Ahmed Ibrahim Maatouk, ses enfants, tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Kom El Mahrassa, Markaz Abou Korkas (Minieh), débiteurs saisis.

Et contre:

3.) Abdel Mohsen Ahmed Mohamed Hassan El Guedani.

4.) Radouan Moustapha Abdel Al.

5.) Mohamed Moustapha Abdel Al.

6.) Abdel Gawad Ahmed Ibrahim Maatouk.

7.) Dame Hawa, fille de Ahmed Ibrahim Maatouk.

8.) Choucri Tobia Khouzam.

9.) Rateb Abdel Baki Abdel Rahman.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Kom El Mahrassa, Markaz Abou Korkas (Minieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Avril 1937, huissier G Alexandre, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 4 Mai 1937

sub No. 610 Minieh, et le 25 Mai 1937, sub No. 702 Minieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Les 2/3 nar indivis dans 12 feddans, 22 kirats et 3 sahmes de terrains agricoles soit 8 feddans, 14 kirats et 2 sahmes situés au village de Kom El Mahrassa, Markaz Abou Korkas (Minieh), divisés en six parcelles, savoir:

1.) 3 feddans, 14 kirats et 14 sahmes au hod El Roka El Kéblia No. 2, faisant partie de la parcelle No. 67, indivis dans 4 feddans, 13 kirats et 20 sahmes.

2.) 1 feddan, 8 kirats et 4 sahmes au hod El Mohamadi No. 3, faisant partie de la parcelle No. 63, indivis dans 3 feddans, 15 kirats et 16 sahmes.

3.) 7 kirats et 18 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, faisant partie de la parcelle No. 16, indivis dans 16 kirats et 9 sahmes.

Cette parcelle est clôturée par 4 murs d'enceinte et y est planté 27 dattiers.

4.) 16 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 179.

5.) 3 feddans, 21 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 180, indivis dans 4 feddans, 21 kirats et 8 sahmes.

6.) 3 feddans, 1 kirat et 11 sahmes au même hod, parcelle No. 178.

2me lot.

1 kirat et 9 sahmes équivalant à 238 m² 123 cm., situés au village de Kom-El-Mahrassa, Markaz Abou-Korkas (Minieh), au hod Dayer El Nahia No. 4, faisant partie de la parcelle No. 178.

Sur cette parcelle est érigée une machine d'irrigation, appartenant à Ahmed Ibrahim Maatouk exclusivement, de la force de 16 chevaux, moteur No. 17347, marque Ransomes, Sives et Jefferies Ltd, en état de fonctionnement, fournie par la Maison Kelada Antoun, faisant fonctionner un moulin à 2 meules suivant permis No. 1502 du 15 Novembre 1925.

Ainsi que ces biens se poursuivent et comportent avec leurs accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1000 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 1er Décembre 1937.

Pour la poursuivante,
197-C-556. H. et G. Rathle, avocats.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête des Hoirs de feu Nasri Garoua, savoir:

1.) Sa veuve, Dame Salma Dahan, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs Aziz et Habib.

2.) Dame Marie Garoua, veuve de feu Antoine Yacoub.

Tous propriétaires, sujets italiens, demeurant au Caire, 13 haret Kom El-Riche.

Contre Hassanein Abou Taleb, fils de feu Abou Taleb Hussein, négociant, égyptien, demeurant au Caire, rue Saptieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Mars 1933, huissier

Rochiccioli, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 12 Avril 1933, sub No. 2778.

Objet de la vente: lot unique.

12 kirats par indivis sur 24 kirats dans un immeuble sis au Caire, à la rue Saptieh, chiakhet El-Saptieh et Ramla, précisément à haret El-Aghawat, maison sans numéro (section Boulac), élevé sur un terrain d'une superficie de 269 m² 47 cm.

Les constructions consistant en un rez-de-chaussée et deux étages supérieurs.

Désignation des biens d'après l'expertise du Survey.

12 kirats par indivis sur 24 kirats dans une maison élevée sur un terrain d'une superficie de 261 m², sise au Caire, à Alfet Hosni No. 6, district de Boulac, Gouvernorat du Caire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais.

Pour les requérants,

Antoine Meo,

252-C-559.

Avocat à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 6 Janvier 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt.

Contre les Hoirs de feu Salem Aly El Chaféi, fils de Aly El Chaféi, savoir:

I. — Sattouta Ahmed El Mogui, sa veuve, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Mohamed et Zeinab Salem Aly El Chaféi, demeurant à Mansourah,

II. — Hoirs de feu Nafissa Salem Aly El Chaféi, fille du dit défunt, décédée après lui, savoir:

1.) Abdel Gawad Osman Omar, son fils,

2.) Hamida Osman, sa fille,

3.) Nazla Osman, sa fille,

4.) Fadila Osman, sa fille.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr El Garayda (Gh.), débiteurs expropriés.

Et contre:

1.) Salem Abdel Méguid Salem,

2.) Zakia Chahine Sérég El Dine,

3.) Salem Hassan Soliman El Kott, propriétaires, à Kafr El Garayda, sauf le 3me à Ezbet El Charkieh (Gh.), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier G. Ackawi en date du 18 Juillet 1936, dénoncée les 27 et 28 Juillet 1936 et transcrite le 30 Juillet 1936, No. 1468.

Objet de la vente:

9 feddans et 15 kirats de terrains sis à Kafr El Garayda, district de Cherbine (Gh.), au hod El Abiad El Kibli et El Charkieh, dont 6 feddans, 10 kirats et 12 sahmes appartenant aux débiteurs et 3 feddans, 4 kirats et 12 sahmes leur appartenant d'une manière indivise dans

7 feddans et 4 kirats en association avec Chehala Ahmed El Bezzaoui et autres.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 720 outre les frais.

Pour le poursuivant,

208-M-51

Kh. Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 6 Janvier 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire des droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt.

Contre les Hoirs de feu El Sayed Aly Aly El Guindi, fils de feu Aly Aly El Guindi, savoir:

1.) Mohamed Tewfik, son fils,

2.) Dame Steita Bent Moustafa Ramadan, sa veuve, propriétaires, sujets locaux, demeurant, le 1er à Elmida et la 2me à Mit Mehsen, district de Mit Ghamr (Dakahlieh), débiteurs expropriés.

Et contre la Dame Ombarka Abdel Nabi Kamel, propriétaire, sujette locale, demeurant à Etmida (Dakahlieh), tierce détentrice.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier L. Stéfanos, en date du 20 Décembre 1932, transcrite le 23 Décembre 1932, No. 14691.

2.) D'un procès-verbal de distraction et modification du 15 Février 1937.

Objet de la vente: 8 feddans, 22 kirats et 9 sahmes de terrains sis au village de Etmida, district de Mit Ghamr (Dak.).

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 760 outre les frais.

Pour le poursuivant,

210-M-53

Kh. Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 6 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Sabet Sabel, fils de feu Choukralla, de feu Georges.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Morcos Abdel Messih.

2.) Son frère Sourial Abdel Messih.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Avril 1931, dénoncé les 7 et 23 Mai 1931 et transcrits les 22 Mai 1931, No. 5446 Dakahlieh, et 3 Juin 1931, No. 5924 Dakahlieh.

Objet de la vente: en deux lots.

D'après le Cahier des Charges:

1er lot.

Biens appartenant à Sourial Abdel Messih.

1 feddan et 16 kirats de terrains de culture sis au village de Kafr Abdel Sayed Nawar, district de Mit-Ghamr (Dak.), indivis dans 15 feddans, 13 kirats et 12 sahmes, au hod El Halaoui No. 2, faisant partie des parcelles Nos. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 9 bis, 10, 11 et 12.

2me lot.

Biens appartenant à Morcos Abdel Messih.

8 kirats de terrains de culture sis au village de Kafr Abdel Sayed Nawar, dis-

trict de Mit-Ghamr (Dak.), au hod El Kalawi ou Kalaoun No. 3, faisant partie de la parcelle No. 32, indivis dans 2 feddans et 8 kirats.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. D'après le nouveau cadastre:

1er lot.

Biens appartenant à Sourial Abdel Messih.

1 feddan et 16 kirats sis à Kafr Abdel Sayed Nawar, Markaz Mit-Ghamr, à prendre par indivis dans la superficie de la parcelle au hod El Halaoui No. 2, parcelles Nos. 55, 54, 56 et 45.

2me lot.

Biens appartenant à Morcos Abdel Messih.

8 kirats indivis dans la superficie de la parcelle au hod El Kalaoun No. 3, parcelle No. 46, qui est de 2 feddans, 6 kirats et 9 sahmes, sis à Nahiet Kafr Abdel Sayed Nawar, Markaz Mit-Ghamr (Dak.).

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 160 pour le 1er lot.

L.E. 80 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

M. et J. Dermarker et Abdalla Néemeh, 192-CM-551. Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 6 Janvier 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt.

Contre les Hoirs de feu Abdel Rahman Abdel Rahman Mohamed, savoir:

I. — 1.) Dame Sabha Abdel Razek Nawar, sa veuve et héritière aussi de son fils Ali Abdel Rahman et de sa fille El Sayeda Abdel Rahman,

2.) Mohamed Abdel Rahman, son fils et héritier aussi de sa sœur El Sayeda.

II. — Hoirs de feu Ali Abdel Rahman, de son vivant fils et héritier du dit défunt, savoir:

3.) Abdel Rahman,

4.) Hussein, ses enfants,

5.) Dame Katr El Sayed Metwalli, sa veuve, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs: a) Ahmed, b) Mohamed, c) Abdel Aziz Aly.

III. — Hoirs de feu El Sayeda Abdel Rahman, de son vivant fille et héritière du dit défunt, savoir:

6.) El Sayed Ibrahim Nawar, son époux.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr El Walega sauf le dernier à El Bakachine (Ch.), débiteurs expropriés.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier R. Guirguis en date du 30 Novembre 1932, dénoncée le même jour et dûment transcrite le 5 Décembre 1932, No. 3353.

2.) D'un procès-verbal de distraction et modification dressé en date du 8 Mai 1937.

3.) D'un procès-verbal de rectification et lotissement, dressé le 23 Octobre 1937.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

2 feddans, 19 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Walaga, district de Minia El Kamh (Ch.), au hod El Chagara No. 3, divisés en cinq parcelles.

2me lot.

1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes sis au village de Kafr El Walaga, district de Minia El Kamh (Ch.), au hod El Chagara No. 3, en deux parcelles.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 130 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
212-M-55 Kh. Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 6 Janvier 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt.

Contre les Hoirs de feu Osman Bichara Mohamed, savoir:

- 1.) El Sayed, 2.) Aly,
- 3.) Amina, ses enfants,
- 4.) Zannouba Mohamed Ahmed El Bitar, sa veuve, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Ezbet Osman Bichara, dépendant de Om Ramad, débiteurs expropriés.

Et contre:

- 1.) Om Mohamed Mohamed Chabana,
- 2.) Hedia Mohamed Ezz El Dine,
- 3.) Mohamed Mohamed Abdel Aziz Harbiti,
- 4.) Iskandar Hariton Moutamédian, demeurant à Om Ramad, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier Ph. Attallah en date du 11 Février 1932, transcrite le 17 Février 1932, No. 487.

Objet de la vente:

9 feddans et 12 kirats de terrains sis au village de Om Ramad, district de Zagazig (Ch.), au hod El Maalak El Sebakha, anciennement El Gharbi, en deux parcelles.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 780 outre les frais.

Pour le poursuivant,
209-M-52 Kh. Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 6 Janvier 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt Ltd. et le Gouvernement Egyptien, en vertu d'une convention du 31 Mai 1935 sanctionnée par Décret-Loi No. 72 de 1935 et Décret-Loi No. 47 de 1936, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass, subrogé aux poursuites d'expropriation de la Banque d'Epargne Financière, ayant siège au Caire, 20 rue

Cheikh Aboul Sebaa, représentée par son seul propriétaire le Sicur Joseph Jacques Mosséri, sujet italien, demeurant au Caire, suivant ordonnance de Référé en date du 17 Avril 1935.

Contre le Sieur Ahmed Eff. El Nemr, dit aussi Ahmed Eff. Mahdi El Nemr, fils de feu Mahdi Bey Mohamed El Nemr, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Saft El Henna, district de Zagazig (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier A. Georges en date du 11 Avril 1931 et transcrite le 1er Mai 1931 No. 988.

Objet de la vente: 22 feddans, 16 kirats et 5 sahmes de terrains agricoles sis au village de Saft El Henna et Kafr El Komi, Markaz El Zagazig (Ch.), divisés en quatre parcelles.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1700 outre les frais.

Pour le poursuivant,
211-M-54 Kh. Tewfik, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mercredi 8 Décembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Dessouk, Markaz Dessouk (Gharbieh).

A la requête de The Egyptian Salt & Soda Cy Ltd, société anonyme anglaise, ayant siège à Alexandrie, rue Fouad 1er No. 1.

Au préjudice de Mohamed Rizk El Sanhoury, épicier, local, domicilié à Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal du 23 Mars 1937, huissier G. Altieri.

Objet de la vente: 70 sacs de plâtre de Ballah, de 28 okes chacun, 5 barils de peinture couleur acajou en poudre, de 40 kilos chacun, un sac contenant 100 kilos de tamarin, 2 balances avec leurs poids, 2 comptoirs, 1 petit bureau, 1 coffre-fort, etc.

Alexandrie, le 1er Décembre 1937.
Pour la poursuivante,
175-A-437 N. Vatimbella, avocat.

Date: Jeudi 9 Décembre 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, rue Nabi Daniel No. 8.

A la requête du Sieur Théodore P. Mitarachi, propriétaire, hellène, à Alexandrie (rue Fouad 1er No. 36), comme seul liquidateur de la Société «S. Beachis & Co. en liq.».

A l'encontre du Sieur Spiro Beachis, commerçant, hellène, demeurant à Ale-drie, rue Nabi Daniel No. 8.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 18 Novembre 1937, huissier A. Misrahi.

Objet de la vente: 1 coffre-fort de 0 m. 70 x 0 m. 50, canapé et 2 fauteuils américains, bureau américain à 9 tiroirs avec son fauteuil, 2 autres bureaux en noyer, 1 classeur américain, chaises cannées, presse à copier, machine à écrire européenne, marque «L. Smith No. 8», etc.

Alexandrie, le 1er Décembre 1937.
Pour le poursuivant esq.,
225-A-453. G. Nicolaidis, avocat.

Date: Jeudi 9 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Bérimal, district de Foua (Gh.).

A la requête de Haim Chamla Fils & Co.

A l'encontre d'Abdel Fattah Zaghloul. **En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 15 Novembre 1937, huissier G. Han-nau.

Objet de la vente: meubles divers et 1 auto etc.

Alexandrie, le 1er Décembre 1937.
266-A-480. Fernand Aghion, avocat.

Date: Mercredi 22 Décembre 1937, dès 10 heures du matin.

Lieu: à Tantah (Gh.), rue El Markabi.

A la requête de la Banque Misr.
Au préjudice de Mohamed Saad Hab-blas.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière, huissier R. Sintès, du 24 Novembre 1937.

Objet de la vente: garniture de salon, tables, tablette, tapis européens, lustre, 2 glaces de mur, canapé, fauteuils, globe d'entrée, portemanteaux, salle à manger etc.

Pour la poursuivante,
253-CA-560. Maurice Castro, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Jeudi 16 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieux: à Sofeiha et Nag El Cheikh, Markaz Tahta (Guirgueh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Mahmoud Khalaf,
- 2.) Ahmed Omar El Laboud, tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Sofeiha, Markaz Tahta (Guirgueh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire en date du 14 Juillet 1937, R.G. No. 7143/62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 7 Septembre 1937.

Objet de la vente:

A Sofeiha: une quantité de 10 ardebs de maïs (produit).

A Nag El Cheikh: 2 canapés, 1 dekka, 1 selle à cheval; 10 ardebs de maïs; la récolte de coton pendante par racines sur 1 feddan, d'un rendement de 5 kantars par feddan.

Le Caire, le 1er Décembre 1937.
Pour la poursuivante,
260-C-567. Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 11 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Fanous (à Ezbet Abdel Samieh), Markaz Sennourès (Fayoum).

A la requête de Sayed Mahmoud Aly Arafa.

Au préjudice de Mohamed Ibrahim Abdel Samieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 15 Novembre 1937.

Objet de la vente: 1 kantar de coton Achmouni; 1 veau, 1 ânesse; 30 ardebs de riz, 45 ardebs de maïs.

Pour le poursuivant,
190-C-549 E. Rabbat, avocat.

Date: Samedi 18 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Faw Bahari, Markaz Dechna (Kéneh).

A la requête du Sieur Achille D. Kapaitzis et de la Dame Perséphone D. Kapaitzis.

Contre le Sieur Hanafi Khalifa Guinaoui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 17 Novembre 1937.

Objet de la vente: 1 vache rouge, âgée de 4 ans environ, 1 veau même robe, âgé de 1 an environ; un tas de blé évalué à 4 ardebs.

Pour les poursuivants,
191-C-550 N. et Ch. Moustakas,
Avocats à la Cour.

Date: Mercredi 8 Décembre 1937, à 9 h. 30 a.m.

Lieu: au Caire, au marché de Bab El Louk.

A la requête de Walker, Vallois & Knight.

Au préjudice de Ch. Kokkinos.

En vertu d'un procès-verbal du 9 Octobre 1937.

Objet de la vente: machine de charcuterie, glacière, bureau, 12 bouteilles de whisky.

Pour la poursuivante,
178-DC-118 J. N. Lahovary, avocat.

Date: Jeudi 16 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieux: aux villages de Belhassa, Kafr El Medawar, Tameddi et Cheikh Ziad, district de Maghagha (Minieh).

A la requête de la National Bank of Egypt, Soliman Pacha Branch, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Kassem Bey El Masri, propriétaire, sujet local, demeurant à Kafr El Medawar, district de Maghagha (Minieh).

En vertu de trois procès-verbaux de saisies et renvoi de vente en date des 31 Juillet, 2, 3, 4, 5, 20 et 22 Août et 4 Novembre 1937, huissier Nassar et Tadros, en exécution de jugements rendus par les Chambres Sommaires et Commerciales du Tribunal Mixte du Caire en date des 15 Janvier 1931, R.G. No. 3766/56e A.J., 27 Janvier 1931, R.G. No. 3665/56e A.J., 3 Février 1931, R.G. No. 4878/56e A.J. et 24 Février 1931, R.G. No. 5355/56e A.J.

Objet de la vente: la récolte de 9 feddans de maïs seifi et 45 feddans de maïs chami.

Pour la requérante,
218-DC-124 R. et Ch. Adda, avocats.

Date: Jeudi 16 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Tetalieh, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Gad Soliman Daoud,
2.) Abdel Malek Hamza, tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Tetalieh, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire en date du 18 Mars 1937, R.G. No. 3972/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 22 Avril 1937.

Objet de la vente:

La récolte de blé hindi pendante par racines sur 1 feddan et 12 kirats, d'un rendement de 7 ardebs.

La récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 1 feddan et 12 kirats, d'un rendement de 4 kantars par feddan.

Le Caire, le 1er Décembre 1937.
Pour la poursuivante,
261-C-568 Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 11 Décembre 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Guéziret Badran No. 17 (Choubrah).

A la requête de la Dame Chafika Sednaoui.

Au préjudice de la Dame Chrysanthème Pangalos, née Bardakis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 21 Avril 1937, huissier P. E. Levendis.

Objet de la vente: canapé, fauteuils, chaises, tables, portemanteaux, lustre, une paire de rideaux, toilette, chiffonnier, porte-serviette, armoire, etc.

Pour la poursuivante,
179-C-538 Maurice Castro,
Avocat à la Cour.

Dates et lieux: Lundi 13 Décembre 1937, dès 9 h. a.m. à Béni-Mohamed El Okab, Markaz Abnoub (Assiout) et Mardi 14 Décembre 1937, dès 9 h. a.m. au marché d'Assiout.

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Osman Mohamed Abdel Al.

Objet de la vente:

A Béni Mohamed El Okab, le 13 Décembre 1937.

1.) 10 ardebs de doura seifi.
2.) 5 ardebs de blé.

Saisis par procès-verbal de saisie-exécution du 11 Août 1936, en exécution d'un jugement sommaire du 26 Septembre 1934, R.G. No. 10202/59e A.J.

Au marché d'Assiout, le 14 Décembre 1937.

Une machine d'irrigation Allen, Alderson, marque Ruston, de la force de 16 H.P., No. 135115, avec tous ses accessoires, en bon état de fonctionnement.

Saisie par procès-verbal de saisie-exécution du 6 Mars 1935, en exécution d'un jugement sommaire du 26 Septembre 1934, R.G. No. 10202/59e A.J.

Le Caire, le 1er Décembre 1937.
Pour la poursuivante,
256-C-563 Emile A. Yassa, avocat.

Date: Mercredi 8 Décembre 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, Abbassieh, 2, rue Ma-daress.

A la requête du Sieur Riad Armaniou.

Contre le Sieur Constantin Vlachos, un des héritiers d'Athanase Bacourpoulo.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 19 Mai 1937.

Objet de la vente: pendules, tables et tous articles de café, etc.

Pour le poursuivant,
258-C-565 Georges B. Wakim, avocat.

Date: Mardi 14 Décembre 1937, à 11 h. a.m.

Lieu: au magasin du Sieur Haroutian Berberian, sis au Caire, à Faggalah, 1 rue Daher (56 rue Habib Chalabi).

A la requête des Sieurs N. Highland Kahil et A. Fayhal Kahil.

Contre le Sieur Haroutian Berberian, commerçant, local, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 25 Septembre 1937, huissier Barazin, et d'un jugement Sommaire Mixte du Caire, du 13 Octobre 1937, No. 8956/62e A.J.

Objet de la vente: pendule, agencement, tables, bureau, banc comptoir, etc.

Le Caire, le 1er Décembre 1937.
Pour les poursuivants,
265-C-572 C. H. Perrott et W. R. Fanner,
Avocats.

Date: Samedi 18 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Khoronfiche No. 37 (kism Gamalieh).

A la requête de la Raison Sociale Vergopoulo Frères & Co.

Contre Ahmed Hussein Charaf, Falma Khalaf, Mohamed Hussein Abdel Kerim Charaf.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 20 Avril 1936, et d'un procès-verbal de récolement du 23 Novembre 1937.

Objet de la vente: garniture de salon composée de canapés, fauteuils, chaises, grande jardinière en bois, avec glace, 2 glaces à cadre, 4 tapis persans et autres objets saisis.

Le Caire, le 1er Décembre 1937.
Pour la poursuivante,
262-C-569 A. D. Vergopoulo, avocat.

Date: Samedi 11 Décembre 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, à la rue Reine Nazli No. 333.

A la requête du Sieur Salomon J. Costi.

Au préjudice de la Dame Fatma Hanem Raafat.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 25 Octobre 1937, huissier S. Sabethai, en exécution d'un jugement sommaire du 22 Septembre 1937.

Objet de la vente: garniture de salon moderne, composée de 2 canapés, glace, fauteuils, chaises, marquise, tabourets, sellettes, lampe, tapis européen de 4 m. x 4 m., lustre, etc.

Pour le poursuivant,
267-C-573 Victor E. Zarmati, avocat.

Date: Jeudi 9 Décembre 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, à la rue Elfi Bey (Braseries « Nil & Suisse Réunies »).

A la requête des Hoirs de feu J. Benzakein.

Au préjudice du Sieur Georges Veliskakis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 14 Septembre 1937, huissier G. Barazin, en exécution d'un jugement sommaire du 20 Mai 1937.

Objet de la vente: 100 tables carrées et rectangulaires, en bois, 200 chaises canées, marrons, etc.

Pour les poursuivants,
268-C-574. Victor E. Zarmati, avocat.

Date: Lundi 13 Décembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Palais de Koubbeh, rue Siket El Midanein, No. 21.

A la requête du Sieur John Caffari.

Contre le Sieur Mohamed Gamil El Dine El Banna, professeur, sujet local.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 9 Octobre 1937, huissier Sava Sabethai, validée par jugement.

Objet de la vente: 85 bancs d'école, 6 tableaux, 2 armoires bibliothèques, 1 bureau, 1 canapé et 4 fauteuils, tables et tabourets, 1 buffet et 1 lustre.

Pour le poursuivant,
134-C-518. D. Codjambopoulo, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Jeudi 9 Décembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Ezbet El Khodeiri, dépendant de Manzal Hayan, district de Hehya, Charkieh.

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah.

Contre le Sieur Mohamed Said El Hammar.

Objet de la vente: la récolte de maïs syrien pendante par racines sur 2 feddans, au hod Bahr El Haggar, d'un rendement de 5 ardebs environ par feddan.

Saisie en date du 30 Septembre 1937.

Mansourah, le 1er Décembre 1937.

Le Cis-Greffier,
271-DM-126. (s.) Joseph Gemayel.

Date et lieux: Jeudi 9 Décembre 1937, à 9 h. a.m. à Kantir, Markaz Facous et à 2 h. p.m. à Zagazig, rue de France, au garage de la Société.

A la requête de The Universal Motor Cy. of Egypt Ltd.

A l'encontre de Mustafa Ibrahim Chahine et Abdel Kader Ibrahim Chahine.

En vertu d'un procès-verbal de saisie, du 11 Novembre 1937, huissier Tsaloukos.

Objet de la vente: 15 ardebs de maïs ewega; 1 automobile Chevrolet.

Alexandrie, le 1er Décembre 1937.

Pour la requérante,
282-AM-486. Ph. Tagher, avocat.

FAILLITES

Tribunal d'Alexandrie.

DECLARATION DE FAILLITE.

Par jugement du 22 Novembre 1937, a été déclaré en faillite le Sieur C. Vorlo ou Worloou, commerçant, hellène, domicilié à Alexandrie, rue Missalla No. 40.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 15 Juin 1937.

Juge-Commissaire: M. Mohamed Fahmy Issaoui Bey.

Syndic provisoire: M. F. Mathias.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 14 Décembre 1937, à 9 h. a.m.

Alexandrie, le 25 Novembre 1937.

Le Greffier, Le Syndic,
(s.) G. Chami. (s.) F. Mathias.
246-A-474.

Tribunal du Caire.

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Faillite du Sieur Sergios Khalil, commerçant, égyptien, demeurant à Armant, Markaz Louxor (Kéneh).

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 2 Décembre 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 27 Novembre 1937.
186-C-545 Le Greffier, C. Illincig.

Faillite du Sieur Ahmed Saad, sujet égyptien, épiciier, demeurant à Menchah, Guirgueh.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 2 Décembre 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 27 Novembre 1937.
185-C-544 Le Greffier, C. Illincig.

Faillite du Sieur Ismail Mohamed Aref, épiciier, sujet égyptien, demeurant à Guirgueh.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 9 Décembre 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 27 Novembre 1937.
183-C-542 Le Greffier, C. Illincig.

Faillite du Sieur Labib Guirguis, commerçant, égyptien, demeurant à Minieh, rue El Togara.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 2 Décembre 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 27 Novembre 1937.
184-C-543 Le Greffier, C. Illincig.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Tribunal de Mansourah.

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Les créanciers de la faillite de Mostafa Abdel Rahman El Gammal, ex-négociant, égyptien, domicilié à Damiette, sont invités en conformité de l'Art. 297 du Code de Commerce, à se présenter, dans le délai de 20 jours, à M. Maurice Mabardi, Syndic de la faillite, pour lui remettre leur titres de créance, accompagnés d'un bordereau indicatif des pièces, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe Commercial.

La séance de vérification des créances pour l'admission au passif aura lieu au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 22 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Les créanciers devront se présenter en personne ou par fondé de pouvoir.

Mansourah, le 27 Novembre 1937.

Le Greffier en Chef,
272-DM-127. (s.) E. Chibli.

Les créanciers de la faillite de El Sayed Hassan El Chafei, ex-négociant, égyptien, domicilié à Belcas, sont invités, en conformité de l'Art. 325 du Code de Commerce, à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 26 Janvier 1938, à 10 h. a.m., pour délibérer, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, sur la formation du concordat.

Mansourah, le 27 Novembre 1937.

Le Greffier en Chef,
274-DM-129. (s.) E. Chibli.

Les créanciers de la faillite de Saïd & Ibrahim El Moursi, ex-négociants, égyptiens, domiciliés à Bark El Ezz, sont invités, en conformité de l'Art. 325 du Code de Commerce, à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 26 Janvier 1938, à 10 h. a.m., pour délibérer, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, sur la formation du concordat.

Mansourah, le 27 Novembre 1937.

Le Greffier en Chef,
275-DM-130. (s.) E. Chibli.

Les créanciers de la faillite de Ahmed Ibrahim Sallam, ex-négociant, égyptien, domicilié à Mansourah, sont invités, en conformité de l'Art. 325 du Code de Commerce, à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 26 Janvier 1938, à 10 h. a.m., pour délibérer, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, sur la formation du concordat.

Mansourah, le 27 Novembre 1937.

Le Greffier en Chef,
276-DM-131. (s.) E. Chibli.

Les créanciers de la faillite de Ahmed Ibrahim Sallam, ex-négociant, égyptien, domicilié à Mansourah, sont invités, en conformité de l'Art. 325 du Code de Commerce, à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 26 Janvier 1938, à 10 h. a.m., pour délibérer, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, sur la formation du concordat.

Mansourah, le 29 Novembre 1937.

Le Greffier en Chef,
276-DM-131. (s.) E. Chibli.

Mansourah, le 29 Novembre 1937.

Le Greffier en Chef,
276-DM-131. (s.) E. Chibli.

CONCORDATS PREVENTIFS

Tribunal du Caire.

DEPOTS DE BILAN.

Bilan déposé à fins de concordat préventif par le Sieur Isaac Mourad, fils de Mourad Youssef, commerçant, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue Malaka Nazli, No. 188 et ayant son fonds de

commerce à la rue El Azhar, immeuble Madkour, y établi depuis cinq ans.

A la date du 25 Novembre 1937.

Réunion des créanciers pour la nomination du ou des créanciers délégués: au Palais de Justice, le 16 Décembre 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 25 Novembre 1937.
189-C-548 Le Greffier, C. Illincig.

Bilan déposé à fins de concordat préventif par la Raison Sociale « Guttman & Reinert », administrée mixte, entreprise de constructions, ayant siège au Caire, 3 rue El Nemr.

A la date du 17 Novembre 1937.

Réunion des créanciers pour la nomination du ou des créanciers délégués: au Palais de Justice, le 9 Décembre 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 23 Novembre 1937.
187-C-546 Le Greffier, C. Illincig.

Bilan déposé à fins de concordat préventif par le Sieur Abdel Samieh Saïd El Fakahani, négociant en manufactures, sujet égyptien, établi au Caire, à Hamzaoui, avec succursales à Gourieh, depuis 18 ans et demeurant à la rue Chorafa No. 18 (Sakakini).

A la date du 22 Novembre 1937.

Réunion des créanciers pour la nomination du ou des créanciers délégués: au Palais de Justice, le 9 Décembre 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 23 Novembre 1937.
188-C-547 Le Greffier, C. Illincig.

Tribunal de Mansourah.

Les créanciers des Sieurs Amendola & Mavris, négociants, mixtes, domiciliés à Port-Saïd, sont invités à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 22 Décembre 1937, à 10 h. a.m., à l'effet de faire admettre leurs créances, entendre la lecture du rapport de M. le Juge-Commis aux effets de l'Art. 206 du Code de Commerce, les propositions du débiteur, et se prononcer sur l'admission de ce dernier à bénéficier d'un concordat préventif.

Mansourah, le 27 Novembre 1937.

Le Greffier en Chef,
273-DM-128. (s.) E. Chibli.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTIONS.

Il appert d'un acte sous seing privé visé pour date certaine au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 22 Novembre 1937 sub No. 7690, enregistré par extrait au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 27 Novembre 1937, No. 34, vol. 55, fol. 28, qu'il a été formé entre les Sieurs Saïd Dorra, Noah Feingold, Ephraïm Païess, Yehouda Païess et Szulim Cykornick, une Société de commer-

ce mixte en nom collectif, sous la Raison Sociale « S. Dorra, N. Feingold, Païess & Co. » et sous la dénomination « Indémaillable, Société Egyptienne pour la fabrication des tissus indémaillables », ayant pour objet la fabrication de tricots indémaillables, de tous tissus manufacturés en soie artificielle ou naturelle, lainages ou autres, ainsi que la confection et la vente, en gros et en détail, de ces produits.

Son siège est à Alexandrie, actuellement 16 rue de la Marine.

La signature sociale appartiendra aux Sieurs Ephraïm Païess et N. Feingold conjointement.

Cette Société est constituée pour la durée de 5 années, à partir du 1er Janvier 1938, renouvelable par tacite reconduction de 5 ans en 5 ans. En cas de décès de l'un des associés, la Société continuera à fonctionner entre les associés survivants et les héritiers du prédécédé. En aucun cas il ne pourra être requis d'apposition de scellés ni d'inventaire judiciaire sur les biens de la Société.

Alexandrie, le 22 Novembre 1937.

Pour la Raison Sociale

S. Dorra, N. Feingold, Païess & Co.,
240-A-468. Robert Cohen, avocat.

Suivant acte du 12 Novembre 1937, vu pour date certaine le 15 Novembre 1937 sub No. 7555 et dont extrait a été transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 27 Novembre 1937, No. 35, vol. 5, folio 29, une Société en nom collectif a été formée entre le Sieur Francesco Vigo, sujet italien, et le Sieur Victor Dassa, sujet égyptien, tous deux négociants, domiciliés à Alexandrie, sous la Raison Sociale « F. Vigo & V. Dassa ». L'objet est le commerce et l'industrie de la droguerie et de la pharmacie en général, notamment l'achat, vente et fabrication des produits pharmaceutiques et chimiques, avec tous accessoires, telle la parfumerie ainsi que la représentation de fabricants de mêmes produits et l'exploitation de spécialités pharmaceutiques. Le siège de la Société est à Alexandrie. La durée de la Société est de trois ans à partir du 1er Novembre 1937 jusqu'au 31 Octobre 1940 et sera renouvelable de plein droit pour des périodes successives de trois ans chacune, à défaut de dénonciation notifiée par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée, six mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Le capital est fixé à la somme de Livres Egyptiennes mille. La gestion, l'administration et la signature sociale appartiendront conjointement aux deux associés pour toutes opérations. En cas d'empêchement, l'associé empêché pourra déléguer provisoirement sa signature à son coassocié, même par simple lettre, soit pour une période déterminée soit pour une ou plusieurs affaires déterminées.

La Société sera dissoute avant terme de plein droit et sans besoin de mise en demeure en cas de perte du cinquième du capital.

Alexandrie, le 29 Novembre 1937.

Pour: « F. Vigo & V. Dassa »,
248-A-476. M. Nada, avocat.

Tribunal de Mansourah.

DISSOLUTION.

D'un acte sous seing privé en date du 18 Novembre 1937, visé pour date certaine le 21 Novembre 1937 sub No. 1200 dont extrait a été enregistré au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte de Mansourah, le 24 Novembre 1937 sub No. 2/63me, il résulte que la Société en nom collectif « Imprimerie, Papeterie Horn, P. Horn & J. Benac », formée entre Philippe Horn et Jean Benac, à Port-Saïd, par acte du 14 Octobre 1935 non enregistré, a été dissoute et que le Sieur Jean Benac seul a pris à son profit et charge l'actif et le passif de la dite Société.

Mansourah, le 27 Novembre 1937.
213-M-56 Sédaka Lévy, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: Société Anonyme des Ciments Portland de l'Adriatique, ayant siège à Split (Yougoslavie).

Date et No. du dépôt: le 25 Novembre 1937, No. 74.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 37.

Description:

1.) Une étiquette composée de trois circonférences, à l'intérieur de la première figure un dessin représentant une main tenant un marteau et tout autour les inscriptions HAMMER BRAND, et MARCA MARTELLO.

2.) La production d'un cachet de plomb, portant sur l'une des faces, un dessin représentant une main tenant un marteau, et tout autour l'inscription ARTIFICIALE EXCELSIOR HAMMER BRAND, et ADRIAPORTLAND SALONA.

Destination: pour servir à identifier les produits fabriqués ou importés par la déposante soit des ciments.

Victor Cohen, avocat à la Cour.
251-A-479.

Applicant: Oil Well Supply Company, a corporation organized under the laws of the State of New-Jersey, located and doing business at No. 2001 North Lamar Street, Dallas, Texas, U.S.A., Manufacturers.

Date & No. of deposit: 22nd November 1937, No. 72.

Nature of registration: Trade Mark & Device, Class 33.

Description: An octagonal figure, slightly inclined to the left, within which appears the picture of an oil well location, and the words ITS FROM « OILWELL » and the words HERE'S YOUR GUARANTEE appearing outside and below the octagonal figure.

Destination: Machinery and accessories used in the industry of well drill-

ing and the operation of oil and gas wells, namely: « Boilers, Prime Movers, Draw-works, Pumps, Crown Blocks, Travelling Blocks, Rotaries, Reciprocating and Centrifugal Pumps, and Hydraulic Feed Control, Central Station Pumping Powers, Unit Pumping Powers, Straight and Reverse Clutches, Surface and Subsurface Pumping Equipment, Blowers, Packers, Automatic Drilling Controls, Production Hoist, Belt Tighteners, and Casing Waggon ».

For Ch. Olivier & Sons,
Patent & Trade Mark Agents,
169-A-431. A. Scordino, advocate.

Déposante: L'Industrie Meunière d'Alexandrie S.A.E., 5 place Zaghoul Pacha (ex-Ismaïl), Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 24 Novembre 1937, No. 73.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 55 et 26.

Description: étiquette blanche représentant le dessin d'un aigle et portant la dénomination « EAGLE ».

Destination: farines et semoules.
(s.) L'Industrie Meunière d'Alexandrie
250-A-478. S.A.E.

DEPOTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Déposant: Ahmed Ibrahim El Banna, propriétaire d'une fabrique d'allumettes, sujet local, domicilié à Alexandrie, à Moharrem-Bey, rue Canal Mahmoudieh.

Date et No. du dépôt: le 24 Novembre 1937, No. 24.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 4 B.

Description: la pose d'un certain nombre de traverses entre deux feuilles de contre-plaqué qui, ensuite, sont collées ensemble et mises sous presse de sorte qu'une planche de bois se forme ensemble avec des traverses et des contre-plaqués.

Destination: à la construction des cabines de bain et de chalets en bois ainsi qu'à la fabrication de meubles par le « contre-plaqué armé ».

247-A-475 Ahmed Ibrahim El Banna.

Déposant: Monsieur le Docteur Ernest Saraga, constructeur, domicilié à Str. Coltei 23, Bucarest, Roumanie.

Date et No. du dépôt: le 22 Novembre 1937, No. 22.

Nature de l'enregistrement: Brevet d'Invention, Classe 46 e.

Description: Procédé pour la Fabrication de Feuilles Transparents Souples, Très Résistantes, et Complètement Imperméables aux Liquides et aux Gaz, à l'aide de Colle, de Gélatine, de Cellulose ou d'autres Matières Analogues, (Brevet d'Invention Roumain No. 24267 du 29 Août 1935).

Destination: fabrication de feuilles transparentes.

Pour Ch. Olivier & Sons,
Patent & Trade Mark Agents,
168-A-430 A. Scordino, avocat.

Applicant: British Hygienic Containers Limited, of 24, St. Mary Axe, London.

Date & No. of deposit: 24th November 1937, No. 25.

Nature of registration: Transfer of Invention.

Description: « Improvements in and relating to hollow bodies of thin sheet material » registered on the 10th August 1935, No. 231, Class 47 f, by Byron Franghia.

(s.) British Hygienic Containers Limited.
249-A-477.

AVIS DES SOCIÉTÉS

The Kafr El Zayat Cotton Co., Ltd.
S. A. E.

Avis aux Actionnaires.

MM. les Actionnaires de The Kafr El Zayat Cotton Co., Ltd., sont informés que l'Assemblée Générale Ordinaire du 29 Novembre 1937 a fixé le dividende pour l'exercice 1936-37 à 9 0/0 soit Lst. 0.9.0 par action, qui sera payé par la Barclays Bank (D.C. & O.) à Alexandrie, à partir du 14 Décembre 1937, contre remise du coupon No. 49.

Alexandrie, le 29 Novembre 1937.

Pour le Conseil d'Administration,
L'Administrateur-Directeur,
230-A-458. D. J. Zerbini.

The Egyptian Salt & Soda Company,
Limited.

Trente-septième Rapport Annuel.

Avis est donné par le présent que la trente-huitième Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires aura lieu dans les bureaux de la Société, 1, rue Fouad Ier, à Alexandrie, Egypte, le Mercredi 15 Décembre 1937, à 4 h. 30 p.m., pour recevoir et examiner le rapport des Administrateurs, les comptes et le bilan au 31 Août 1937, déclarer un dividende, élire et réélire les Administrateurs et Censeurs et vaquer aux affaires ordinaires de la Société.

Les Actionnaires, détenteurs de certificats d'actions au porteur, désirant assister à la dite Assemblée, doivent auparavant déposer leurs certificats d'actions avec indication de leur nom et de leur adresse à l'une des Banques suivantes à Londres, Alexandrie ou Le Caire: The National Bank of Egypt, Barclays Bank (D.C. & O.), le Crédit Lyonnais, Banco Italo-Egiziano, et dans les autres principales Banques, trois jours francs avant la date de l'Assemblée, les certificats d'actions demeurant ainsi déposés jusqu'après que l'Assemblée ait eu lieu.

Les détenteurs de certificats d'actions ont le droit de voter par mandat, en déposant le certificat leur donnant le droit de voter avec le mandat et éventuellement le titre de procuration en vertu duquel il est signé, dans les bureaux de la Société, à Alexandrie, au moins 48 heures avant l'Assemblée à laquelle la per-

sonne nommée dans le dit mandat se propose de voter.

Les formules de mandat peuvent être obtenues, sur demande, à la National Bank of Egypt, King William's Street, Londres, ou au Siège Social, 40 & 41, Old Broad Street, Londres.

Les Livres de Transfert seront clos du 8 au 30 Décembre 1937.

Alexandrie, le 23 Novembre 1937.

Par ordre du Conseil,
Price, Waterhouse, Peat & Co.,
939-A-328. Secrétaires.

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal d'Alexandrie.

Avis de Vente de Cotons.

Le soussigné, C. Scarpocchi, Séquestre Judiciaire des biens de la Succession de feu Soliman Misrahi, met en vente une quantité d'environ 780 kantars de coton, dont 425 kantars Sakelaridis, 85 kantars Sakha 4, 252 kantars Ghizeh 7 et 18 kantars de scarto, provenant des terrains de la dite Succession et actuellement déposés en sacs à l'usine de l'Alexandria Commercial Cy., à Mehalla Kébir.

Pour tous les renseignements relatifs à la vente des cotons ci-dessus, les intéressés peuvent s'adresser, soit au bureau du soussigné sis rue Chérif Pacha No. 33, soit au bureau de la Succession à Mehalla Kébir, où les offres seront reçues jusqu'au jour de Jeudi 16 Décembre 1937 à quatre heures de l'après-midi.

Le Séquestre se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre, sans avoir à motiver sa décision.

Alexandrie, le 30 Novembre 1937.

Le Séquestre Judiciaire.
231-A-459. C. Scarpocchi.

PETITES ANNONCES

LOCATIONS.

P.T. 2 1/2 la ligne.

Quartier grec, dans immeuble moderne pourvu de chauffage central et distribution d'eau chaude, cession de bail est offerte de suite pour rez-de-chaussée avec jardin, expos. Nord-Est-Sud. 4 ch. à coucher, 2 salles de bain complètes, 3 pièces réception, nombreuses pièces service. Loyer annuel L.E. 152. S'adr. appart. B., 41, rue des Abbassides, ou Tél. 20792.

DEMANDES D'EMPLOI.

P.T. 2 la ligne.

Excellent traducteur franco-anglo-arabe, comptable et correspondancier, cherche emploi ou travaux provisoires. Prétentions modestes. Ecr. Pierre Gérard, 19, rue de Thèbes, Camp de César, Alexandrie.

MARQUES, DÉNOMINATIONS, MODÈLES ET DESSINS COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS

REPRODUCTION DES RÉCENTS ET PRINCIPAUX ENREGISTREMENTS.

(Supplément à l'édition de 1936-37 du R.E.P.I.C.I.S.).

ALFRED HAMBURGER

L'Industrie Textile Egyptienne «LION».

44, Rue Calzolari
Alexandrie.



Classes 16 et 26 No. 1199
(24 Octobre 1937).

SALOMON M. LEVI

2, Ruelle Darb-Saada,
Rue Gameh El Bannat,
Le Caire.

ROLL'S

Classes 49 et 26 No. 1041
(1er Septembre 1937).

LEDERWAREN

EN METAALWARENFABRIEK GEBR.

VAN DER SANDT N. V.

Doetinchem, Hollande.

Cession de Van der Sandt Bros.



No. 1053 (4 Septembre 1937).

B. & A. LEVI

(Les Grands Magasins «BENZION»)

7, Rue Gameh El Bannat

Le Caire.



No. 16



No. 15

Classes 16 et 26 (7 Novembre 1937).

L'INDUSTRIE MEUNIERE

D'ALEXANDRIE.

S. A. E.

5, Place Zaghoul Pacha (Ex-Ismail)
Alexandrie.



Classes 56 et 26 No. 73
(24 Novembre 1937).

T. J. SMITH & NEPHEW, LIMITED.

Neptune Street, Hull,
Angleterre.

TENSOPLAST

Classes 40 et 26 No. 1157
(13 Octobre 1937).

GIULIO PADOVA & Co.,

4, Haret Hoche Issa,
Le Caire.



Classes 55 et 26 No. 1184 (21 Octobre 1937).